**LEGENDE DU PRESENT PROJET :**

**Les cases A RENSEIGNER sont à remplir par le soumissionnaire.**

**Les cases Renseigné avant notification seront remplies par l’ONERA**

**Les mises à jour par rapport à la version de 2023 sont surlignées en vert**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Niveau de classification/ sécurité | | | | | |
| MD | MA | MS | MZ | MC | NP |
|  |  | X |  |  |  |

N° individuel d'identification

TVA : FR 36.775.722.879

Modane, le

**MARCHE GLOBAL DE PERFORMANCE N° AC/XXXXX[[1]](#footnote-1)**

|  |
| --- |
| **N° ENGAGEMENT JURIDIQUE CHORUS : EJXXXXXXXX[[2]](#footnote-2)** |

ENTRE :

**L'OFFICE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES AEROSPATIALES**

- Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC),

- inscrit sous le n° 775 722 879 au Registre du Commerce d’Evry,

- dont le siège social est Chemin de la Hunière à Palaiseau (Essonne),

- représenté par M. Bruno SAINJON, Président du Conseil d’Administration,

- ayant donné délégation à M Jean LEGER, Secrétaire Général, à l'effet de signer les présentes,

- ci-après dénommé « l’ONERA »

d'une part,

ET

**A REMPLACER**

- FORME JURIDIQUE DE LA SOCIETE au capital de A REMPLACER euros,

- inscrite sous le n° A REMPLACER au Registre du Commerce de A REMPLACER,

- dont le siège social est à A REMPLACER,

- n° SIRET A REMPLACER,

- n° de TVA intracommunautaire A REMPLACER,

- n° APE A REMPLACER,

- représentée par A REMPLACER,

- ci-après dénommée « le titulaire »

d'autre part,

Comme suite à l’offre de ce dernier en date du A REMPLACER référence A REMPLACER

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**RENSEIGNEMENTS DIVERS RELATIFS AU CONTRAT**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Acheteur : ONERA** | | |
| Adresse de correspondance | CS 70100  Service Achats  215 Route départementale  73500 Avrieux Modane | |
| **Correspondant achat** | | |
| Nom du contact | *Cette information sera apportée lors de la notification du contrat* | |
| Téléphone | *Cette information sera apportée lors de la notification du contrat* | |
| Courrier électronique | *Cette information sera apportée lors de la notification du contrat* | |
| **Correspondant technique** | | |
| Nom du contact | *Cette information sera apportée lors de la notification du contrat* | |
| Téléphone | *Cette information sera apportée lors de la notification du contrat* | |
| Courrier électronique | *Cette information sera apportée lors de la notification du contrat* | |
| **Officier de sécurité** | | |
| Nom du contact | | *Cette information sera apportée lors de la notification du contrat* |
| Téléphone | | *Cette information sera apportée lors de la notification du contrat* |
| Courrier électronique | | *Cette information sera apportée lors de la notification du contrat* |
| **Titulaire : A RENSEIGNER** | | |
| Adresse de correspondance | **A RENSEIGNER** | |
| **Correspondant commercial** | | |
| Nom du contact | **A RENSEIGNER** | |
| Téléphone | **A RENSEIGNER** | |
| Télécopie | **A RENSEIGNER** | |
| Courrier électronique | **A RENSEIGNER** | |
| **Correspondant technique** | | |
| Nom du contact | **A RENSEIGNER** | |
| Téléphone | **A RENSEIGNER** | |
| Télécopie | **A RENSEIGNER** | |
| Courrier électronique | **A RENSEIGNER** | |

**Sommaire**

[ARTICLE I - DISPOSITIONS GENERALES 5](#_Toc196314185)

[ARTICLE II - DOCUMENTS CONTRACTUELS 9](#_Toc196314186)

[ARTICLE III - CONDITIONS PARTICULIERES D’EXECUTION 10](#_Toc196314187)

[ARTICLE IV - DELAIS D’EXECUTION 11](#_Toc196314188)

[ARTICLE V - DISCRETION – SECURITE – ACCES AUX CENTRES ONERA 12](#_Toc196314189)

[ARTICLE VI - COTRAITANCE – SOUS-TRAITANCE 15](#_Toc196314190)

[ARTICLE VII - AUDIT ET TRAITEMENT DES NON-CONFORMITES 16](#_Toc196314191)

[ARTICLE VIII - ASSURANCES 17](#_Toc196314192)

[ARTICLE IX - PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR PAR LE TITULAIRE 17](#_Toc196314193)

[ARTICLE X - LOI APPLICABLE 18](#_Toc196314194)

[ARTICLE XI - Clause résolutoire 18](#_Toc196314195)

[ARTICLE XII - FORCE MAJEURE 19](#_Toc196314196)

[ARTICLE XIII - reglement des litiges – resiliation du marche 20](#_Toc196314197)

[ARTICLE I - Représentation des parties 21](#_Toc196314198)

[ARTICLE II - Missions du titulaire au titre de la partie A 22](#_Toc196314199)

[ARTICLE III - Modalités administratives des opérations de Conception-Réalisation : Obtention des Autorisations administratives 22](#_Toc196314200)

[ARTICLE IV - ETUDES D’EXECUTION 22](#_Toc196314201)

[ARTICLE V - Ordres de services 22](#_Toc196314202)

[ARTICLE VI - Travaux supplémentaires 23](#_Toc196314203)

[ARTICLE VII - Propriété INTELLECTUELLE 23](#_Toc196314204)

[ARTICLE VIII - Prolongation des délais 23](#_Toc196314205)

[ARTICLE IX - Calendrier prévisionnel DES travaux 24](#_Toc196314206)

[ARTICLE X - PENALITES APPLICABLES AU TITRE DE LA PARTIE A 25](#_Toc196314207)

[ARTICLE XI - PRIX de la Partie A 25](#_Toc196314208)

[ARTICLE XII - RETENUE DE GARANTIE 28](#_Toc196314209)

[ARTICLE XIII - CONDITION DE FACTURATION ET DE PAIEMENT 29](#_Toc196314210)

[ARTICLE XIV - IMPLANTATION DES OUVRAGES ET PIQUETAGES 32](#_Toc196314211)

[ARTICLE XV - Installation, Organisation, Sécurité Hygiène des Chantiers 32](#_Toc196314212)

[ARTICLE XVI - Dégradations causés aux voies publiques 35](#_Toc196314213)

[ARTICLE XVII - Dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution 35](#_Toc196314214)

[ARTICLE XVIII - Mesures d'éviction à l'encontre du personnel 35](#_Toc196314215)

[ARTICLE XIX - Enlèvement du Matériel et des matériaux sans emploi 35](#_Toc196314216)

[ARTICLE XX - Vice de construction 35](#_Toc196314217)

[ARTICLE XXI - Documents fournis après exécution 36](#_Toc196314218)

[ARTICLE XXII - DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CHANTIER 36](#_Toc196314219)

[ARTICLE XXIII - Vérifications des prestations de conception-réalisation 38](#_Toc196314220)

[ARTICLE XXIV - Achèvement du chantier - Réception et garanties 38](#_Toc196314221)

[ARTICLE I - Délais d’exécution – Partie B et C 42](#_Toc196314222)

[ARTICLE II - PENALITES au titre de l’exploitation 42](#_Toc196314223)

[ARTICLE III - RESPONSABILITES DU TITULAIRE 44](#_Toc196314224)

[ARTICLE IV - CONDITIONS TECHNIQUES 44](#_Toc196314225)

[ARTICLE V - Vérifications des prestations d’exploitation-maintenance 45](#_Toc196314226)

[ARTICLE VI - REmise des installations 46](#_Toc196314227)

[ARTICLE VII - PRIX 46](#_Toc196314228)

[ARTICLE VIII - Bons de commande (POur la Partie C) 49](#_Toc196314229)

[ARTICLE IX - CONDITION DE FACTURATION ET DE PAIEMENT 50](#_Toc196314230)

[ARTICLE X - Exploitation - maintenance PArtie B 53](#_Toc196314231)

[ARTICLE XI - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS 56](#_Toc196314232)

[ARTICLE XII - Vérifications de l’atteinte des Objectifs de Performance - Parties A et B 57](#_Toc196314233)

[ARTICLE I - Situation de RÉfÉrence - Partie B 57](#_Toc196314234)

[ARTICLE II - Garantie de Performance - PartieS B et C 57](#_Toc196314235)

**Annexes :**

* **annexe n° 1 :** attestation relative à la lutte contre le travail dissimulé ou illégal
* **annexe n° 2 :** consignes générales sureté sécurité environnement
* **annexe n° 3 :** Décomposition des coûts
* **annexe n° 3 bis :** Bordereau récapitulatif des prix
* **annexe n° 4** : Indicateurs de performances et des délais d’exécution

**Annexes de sécurité :**

* **annexe n° 5 :** clause contractuelle de protection du secret de la défense nationale et du potentiel scientifique et technique de la nation – personne morale
* **annexe n° 6 :** déclaration sur l’honneur - Protection du Secret de la Défense Nationale et du Potentiel Scientifique et Technique de la Nation ;

**Annexe de confidentialité**

* **annexe n° 7** : accord de confidentialité (NDA) signé le ….entre le titulaire et l’ONERA sous la référence ….

**PREAMBULE**

*La Direction du Centre ONERA de Modane-Avrieux a décidé de mettre en place une chaufferie bois énergie pour assurer a minima 90% des besoins de chaleur du centre de façon à substituer une énergie fossile, le fioul, par une énergie locale et renouvelable, agissant ainsi pour l’indépendance énergétique et la transition écologique nationale.*

CHAPITRE I – GENERALITES DU CONTRAT

L’ensemble des dispositions décrites au présent chapitre sont applicables à l’ensemble du contrat et pour toute son exécution (Parties A, B et C). Les dispositions propres à l’exécution des Parties A, B et C sont décrites dans les chapitres suivants.

# DISPOSITIONS GENERALES

## Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet :

**- Partie A :** la conception et la construction d’une chaufferie bois (et autre système EnR éventuel) et d’une branche de réseau de chaleur.

**- Partie B :** l’exploitation, l’entretien et la maintenance de la chaufferie EnR et de la branche de réseau de chaleur réalisé en partie A. La mise à disposition et l’utilisation d’une gestion technique centralisée.

**- Partie C :** l’exploitation, l’entretien et la maintenance de deux chaudières fioul d’appoint secours et des installations existantes de distribution de chaleur. La maintenance systématique, les dépannages et réparations des installations de climatisation et ventilation.

## Forme du contrat

Le présent contrat est un marché global de performance de l’article L2171-3 du code de la commande publique, passé sous la forme d’un accord-cadre mono-attributaire. Conformément à l’article L1111-5 du code de la commande publique il est qualifié de marché de travaux.

## Objectifs de performance

Le présent contrat poursuit un objectif global de **garantir des performances énergétiques, environnementales et un niveau de qualité de service** **de la production de chaleur du centre ONERA de Modane-Avrieux.**  Le niveau minimal des objectifs de performance est fixé relativement aux indicateurs prévus à l’annexe 4 du présent contrat et au CCTP.

Ces objectifs de performance sont garantis par le Titulaire pendant toute la durée du contrat.

## Allotissement

Conformément à l’article L2171-1 du code de la commande publique, le présent contrat étant un marché global, par dérogation il n’est pas soumis au principe d’allotissement.

## Décomposition du contrat

Le contrat est **un accord-cadre mixte** contenant **à la fois des prestations fermes qui s’exécutent dès la notification du contrat et des prestations donnant lieu à des bons de commande**, qui seront émis au fur et à mesure des besoins de l’ONERA.

|  |  |
| --- | --- |
| Prestations | Contenu |
| Fermes | **Partie A :** la conception et la construction d’une chaufferie EnR et d’une branche de réseau de chaleur. |
| **Partie B :** l’exploitation, l’entretien et la maintenance de la chaufferie EnR et de la branche de réseau de chaleur réalisé en partie A. La mise à disposition et l’utilisation d’une gestion technique centralisée. |
| **Partie C :** l’exploitation, l’entretien et la maintenance de deux chaudières fioul d’appoint secours et des installations existantes de distribution de chaleur ainsi que la maintenance systématique, les dépannages et réparations des installations de climatisation et ventilation. |
| A bons de commande | **Partie C :** les dépannages et réparations des installations chauffage, climatisation et ventilation. |

## Durée du contrat

Le contrat débutera à compter de sa notification et s’achèvera le **1er juillet 2031** sauf décision expresse de l’ONERA de le reconduire pour une année, soit jusqu’au 1er juillet 2032.

Les délais d’exécution détaillés de chacune des parties A, B et C sont décrits dans les paragraphes correspondant.

## Montant total du contrat et sa décomposition

Le **montant total maximum de l’accord-cadre** pour la durée de celui-ci est fixé à **5 537 900 euros (cinq millions cinq cent trente sept mille neuf cents euros) hors taxe**. Ce montant maximum inclut l’ensemble des actualisations et/ou révisions pendant toute la durée du contrat.

La décomposition détaillée du montant figure dans **l’annexe n° 3** au présent accord-cadre.

**Montant des prestations forfaitaires fermes :**

- soit montant des prestations fermes pour la Partie A : ……….. euros HT

- soit montant des prestations fermes pour la Partie B : ……….. euros HT

- soit montant des prestations fermes pour la Partie C : ……….. euros HT

**Montant maximum des prestations à bons de commande pour les Parties B et C :**

Le montant total maximal des prestations à bons de commande au titre de l’exécution des Parties B et C ne peut excéder **300 000€ HT** pour toute la durée de l’accord-cadre fixée à l’article I.6 ci-avant.

Ce montant ne constitue pas un engagement de l’ONERA et le titulaire ne peut s’en prévaloir pour demander des indemnités en cas de non-atteinte de ce dernier sur la durée de validité de l’accord- cadre.

## Prix du contrat

Les prix respectifs de la conception, de la réalisation, d’une part, et de l’exploitation-maintenance, d’autre part, apparaissent de manière séparée et ce pour chacune des installations.

Tous les prix sont indiqués dans le contrat hors taxe.

Si le contrat est passé sous la forme d’un groupement momentané d’entreprises, le montant des prestations attribuées à chaque membre du groupement est réputé comprendre les dépenses et marge correspondantes, y compris les charges que chaque membre peut être appelé à rembourser au mandataire.

Dans ce cas, les prix des prestations des études, travaux, de fournitures ou de services attribués au mandataire sont réputés comprendre, en sus, les dépenses et marge touchant les prestations complémentaires suivantes :

* la construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier ;
* l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installation d'hygiène intéressant les parties communes du chantier ;
* l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier, ainsi que leur signalisation extérieure ;
* la mise en place et la gestion d’une aire de collecte sélective des déchets, puis des modalités (validées par le maître d’ouvrage) de traitement et de valorisation (avec bordereaux de suivi par flux collecté),
* l'installation et l'entretien du bureau mis à la disposition du maître d'œuvre, si les documents particuliers le prévoient ;
* les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres membres du groupement et les conséquences de ces défaillances,
* et tous les points indiqués dans le CCTP.

De même, les dépenses résultant de l’action (du titulaire) de coordination des membres du groupement, ces dépenses sont réputées couvertes par les prix des travaux, fournitures et services qui lui sont attribués.

En cas de sous-traitance, les prix sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le Titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

## Lieu d’exécution

Les prestations d’étude seront exécutées dans les locaux du Titulaire ou de ses cotraitants et/ou sous-traitants.

Les travaux et l’exploitation seront exécutés sur le site de Modane-Avrieux situé à l’adresse suivante :

**Centre ONERA de Modane-Avrieux – Route Départementale 215 – 73500 Avrieux.**

Le Titulaire reconnait avoir vu et visité les lieux et en conséquence avoir une bonne connaissance des contraintes liées à son environnement.

## Horaires

Le titulaire est informé des horaires en vigueur dans le centre de Modane - Avrieux soit :

• du lundi au jeudi de 8h00 à 16h30,

• le vendredi de 8h00 à 15h30.

Les souffleries peuvent être amenées à travailler en décalage horaire ; la programmation du chauffage devra tenir compte du planning des souffleries. Les éléments nécessaires à cette programmation sont transmis au titulaire chaque semaine, le vendredi après-midi qui précède la semaine en question. Si des modifications à ce planning intervenaient en cours de semaine, le titulaire serait informé.

## Fermeture de l’ONERA

Le titulaire sera informé de la fixation du calendrier annuel de fermeture au plus tard dans le mois précédent le début de l’année concernée.

## Prestations similaires

L’ONERA se réserve la possibilité de confier au(x) titulaire(s) du contrat, en application de l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique, la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent contrat dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouvelles prestations pourront être conclues ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent contrat.

## Forme des notifications et informations au(x) Titulaire(s)

Il est précisé que pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, l’ONERA ou son représentant prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

* Remise contre récépissé daté
* Lettre recommandée avec accusé de réception postal
* Tout autre moyen permettant d’attester la date de réception y compris par mail avec demande d’accusé de réception

Les notifications sont faites à l’adresse du titulaire (ou du mandataire) mentionnée au présent contrat ou, à défaut, à son siège social.

La date et, le cas échéant, l’heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification. Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d’acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l’accusé de réception délivré par l’application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d’acheteur, à l’issue de ce délai.

# DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels régissant le contrat sont, par ordre de priorité décroissante :

* Le présent contrat, tenant lieu d'acte d'engagement et de Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses 8 annexes :
* **Annexe N°1** : l’attestation relative à la lutte contre le travail dissimulé ou illégal ;
* **Annexe N°2** : les consignes générales sureté sécurité environnement ;
* **Annexe N°3** : Décomposition des coûts
* **Annexe N°3bis** : Bordereau récapitulatif des prix
* **Annexe N°4** : Indicateurs de performance et des délais d’exécution
* **Annexe N°5** : la clause contractuelle de protection du secret de la défense nationale et du potentiel scientifique et technique de la nation ;
* **Annexe N°6** : déclaration sur l’honneur - Protection du Secret de la Défense Nationale et du Potentiel Scientifique et Technique de la Nation ;
* **Annexe N°7**: l’accord de confidentialité (NDA) référencé en première page
* Le Cahier Des Charges (CDC) et ses 17 annexes :
* Annexe 1 : Programme des Parties A et B
* Annexe 2 : Etude de sol G1 du terrain accueillant le bâtiment chaufferie bois
* Annexe 3 : Plans de réseaux enterrés existants sur le périmètre du projet
* Annexe 3bis : Plan du réseau de chaleur existant
* Annexe 4 : Description du raccordement électrique sur le bâtiment JB
* Annexe 5 : Plan topographique sur le périmètre du projet
* Annexe 6 : Partie C : Etat récapitulatif des appareils de chauffage existants
* Annexe 7 : Partie C : Description des installations Chauffage
* Annexe 8 : Partie C : Télésurveillance
* Annexe 9 : Partie C : Description des prestations de conduite, de surveillance et contrôle, de réglage et de petit entretien
* Annexes 10 a et 10 b : Partie C : Liste des opérations relevant du Gros Entretien
* Annexe 11 : Partie C : Températures contractuelles
* Annexe 12 : Partie C : Description des installations Climatisation
* Annexe 13 : Partie C : Opération à effectuer et périodicité de la maintenance systématique des climatisations
* Annexe 14 : spécifications conformité machine
* Annexe 15 : spéciations électriques générales
* Les spécifications électriques générales (DSMA-GTE-CMA-GEN-SP-n°15-V2.0)
* Les spécifications de conception de système de contrôle commande : respect de la conformité machine (DSMA-GTE-CMA-GEN-SP-n°12-V1.0)
* Les Cahier des Clauses Administratives Générales applicables selon la nature des prestations propres à la partie du contrat exécutée :

- **Partie A :** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-TRAVAUX) dans sa version approuvée par arrêté du 30 Mars 2021[[3]](#footnote-3)  (\*) ;

- **Parties B et C :** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) dans sa version approuvée par arrêté du 30 Mars 2021[[4]](#footnote-4)  (\*) ;

* L’offre du titulaire référencée en première page
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du contrat.

(\*) : Document non joint mais dont le titulaire déclare avoir connaissance

Le titulaire reconnait expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus.

Ses conditions générales de vente, hormis celles issues de dispositions légales impératives, **sont inopposables quelle qu’en soit la forme**.

# CONDITIONS PARTICULIERES D’EXECUTION

## Information-Responsabilité du Titulaire pour l’exécution

Le Titulaire reconnait avoir reçu de l’ONERA toutes les indications nécessaires pour réaliser dans les règles de l’art, les prestations et travaux qui lui sont demandés et avoir une parfaite connaissance des lieux et des exigences imposées pour leur réalisation.

Le Titulaire est responsable de la bonne exécution technique et matérielle des prestations et travaux qui lui sont confiés dans le cadre du présent contrat, étant précisé que toutes prestations et travaux défectueux seront repris par lui dans les plus brefs délais et exclusivement à ses frais.

En complément des renseignements qui lui ont été fournis dans les pièces du présent contrat, le Titulaire est réputé avoir obtenu tous les renseignements nécessaires pour l’établissement de son offre technique et commerciale. Par conséquent, le Titulaire ne pourra en aucun cas prétendre à un supplément de rémunération par suite, soit d’insuffisance de description, soit de difficulté d’accès ou d’organisation dues aux particularités du contrat et du chantier.

Le Titulaire est réputé avoir apprécié pleinement la nature du sol, les contraintes de terrassement et de fondation en découlant, ainsi que toutes les conditions d'exécution des ouvrages, les sujétions particulières induites.

## Obligation de résultat

Il est rappelé que le Titulaire est soumis à une obligation de résultat à l’égard de l’ONERA conforme aux objectifs de performance fixés au contrat. Cette obligation vaut tant avant qu’après admission des prestations conformément aux garanties légales et contractuelles qu’il doit.

## Dispositif PME

En application de l’article R2171-23 du code de la commande publique, il est rappelé que si le titulaire n’est pas une petite ou moyenne entreprise, il doit s’engager à confier directement ou indirectement 20% du montant prévisionnel du contrat à des petites ou moyennes entreprises.

# DELAIS D’EXECUTION

## Délais d’exécution de la Partie A

Le délai d'exécution des opérations de Conception-Réalisation (partie A) court à compter de la notification du contrat, valant ordre de service.

A l’intérieur de la partie A de conception et construction, les objectifs de délais d’exécutions souhaités par l’ONERA (maitre d’ouvrage) sont les suivants :

* durée de la phase conception : **6 mois maximum**, à compter de la notification du contrat.
  + les dossiers de permis de construire et ICPE doivent être déposés au plus tard 6 semaines après notification du contrat,
  + hors recours sur le permis de construire
* durée de la phase réalisation : **8 mois maximum**, à compter de la réception d’un ordre de service spécifique,
  + à partir de la fin du délai de recours du permis de construire,
  + hors 4 mois d’intempéries en période hivernale pour les travaux de génie civil
  + hors 4 mois lié au délai de livraison du process bois énergie,
  + hors 1 semaine de fermeture en août et 1 semaine de fermeture en fin d’année
  + avec en outre les délais maximums suivants, par « gros lot » dont certains peuvent être conduits en parallèle :
  + **1 mois** pour la préparation de chantier
  + le GC/VRD chaufferie sera réalisé en parallèle de la branche réseau de chaleur, sous un délai maximal de **3 mois**,
  + le process en chaufferies EnR et fioul sera réalisé en **4 mois**
  + le réseau de chaleur entre les deux chaufferies sera réalisé en **2 mois**

;

* phase MSI et réception : **2 mois**, à compter de la signature d’un constat d’achèvement des travaux

Les délais d’exécution définitifs engageant le titulaire sont fixés dans l’annexe 4 du présent contrat et déterminés conformément aux dispositions de l’article IX du chapitre 2 ci-après.

## Délais d’exécution des Parties B et C (prestations fermes)

Les délais d'exécution des prestations d’Exploitation-Maintenance courent à compter du début de la mise en service de la chaufferie bois et s’achèveront le 1er juillet 2031 (sauf décision expresse de l’ONERA de le reconduire pour une année, soit jusqu’au 1er juillet 2032), indépendamment de la date de mise en service de l’installation.

Le Titulaire s’engage sur des délais optimisés. Ces délais englobent la période de préparation ainsi que le délai de fourniture et d’installation des équipements et de réalisation des travaux, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Les délais de la phase de conception comprennent la période de préparation dont la période nécessaire à la poursuite des études de conception, ainsi que la période nécessaire à l’obtention des Autorisations Administratives (notamment permis de construire et ICPE).

Le délai d’exécution des travaux comprend la période de préparation.

Le délai d'exécution des prestations expire à la date limite de validité du contrat, à l'exception des bons de commande émis pendant la validité du contrat, qui peuvent s’achever après la date limite de validité du contrat.

## Délai d’exécution de la Partie C (prestations à bons de commande)

Le délai d'exécution des prestations à bons de commande part de la date de la notification dudit bon de commande. Le délai d’exécution sera précisé dans le bon de commande.

# DISCRETION – SECURITE – ACCES AUX CENTRES ONERA

## Discrétion

En complément des dispositions prévues aux CCAG applicables, il est rappelé que l'article R3423-4 du code de la défense dispose que :

*« Pour la sauvegarde tant des secrets touchant la défense que des intérêts économiques de l’ONERA, […] toutes personnes […] appelées à travailler pour lui, à quelque titre que ce soit, sont tenu(e)s d’observer la discrétion la plus absolue en ce qui concerne les délibérations, échanges de vues et travaux dont ils ont connaissance.*

*A cet effet, ils doivent veiller à la protection des secrets et des informations concernant la défense nationale dans les conditions prévues par les articles R.2311-1 et suivants du code de la défense relatif à la protection du secret de la défense nationale ainsi que par la réglementation prise pour son application.*

*Sans préjudice des poursuites pénales pouvant être exercées pour violation du secret professionnel ou de secrets touchant la défense, l’exclusion immédiate et sans indemnité pourra être prononcée au cas de manquement aux obligations résultant du présent article. »*

Cette obligation s’applique donc au titulaire et à ses personnels pour ses activités au titre du présent contrat et il y restera tenu après l’expiration de celui-ci.

## Sécurité

* + 1. **Typologie du contrat – Agrément de la personne morale**

La prestation objet du présent accord-cadre entre dans le cadre qualifié par l’ONERA de « contrat sensible » (MS).

*Documents de référence :*

* *l’instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale annexée à l’arrêté du 9 août 2021 portant approbation de ladite instruction,*
* *l’instruction générale ministérielle n° 900/ARM/CAB/NP approuvée par l’arrêté du 15 mars 2021 relative à la protection du secret et des informations diffusion restreinte et sensibles au sein du ministère des Armées.*

Le titulaire, en tant que personne morale, s’engage à respecter les clauses qu’il a signées en annexe 3 au présent contrat.

Notamment, à ce titre, il s’engage à faire signer une déclaration individuelle à tous les personnels, appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations. Par ce document, le personnel atteste :

* avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
* qu'il n'a pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense et de la sécurité nationale.

La notification du contrat emporte agrément du titulaire pour l’exécution des prestations objet du contrat.

Sans avoir à en donner les motifs, l'ONERA peut à tout moment retirer l’agrément du titulaire et ainsi résilier le contrat pour « motif d’intérêt général » dans les conditions fixées à l’article correspondant du CCAG, et ce notamment dans le cadre d’une évolution imposée par la tutelle de l’ONERA (le ministère des Armées) impliquant les intérêts essentiels de sécurité de l’Etat.

Dans ces conditions, par dérogation aux dispositions du CCAG relatives à la résiliation pour motif d’intérêt général le titulaire n’aura droit à aucune indemnité.

* + 1. **Accès à des zones protégées – intervenants du titulaire**

L’accès physique ou virtuel au centre ONERA concerné est réglementé.

Les préposés du titulaire ou toute autre personne appelée à accéder physiquement ou virtuellement à un centre ONERA, à sa demande et sous sa responsabilité, doivent avoir été préalablement agréés par ce dernier.

Le coordonnateur est l'Officier de sécurité du centre concerné, cité aux renseignements préalables

A ce titre, le titulaire doit contacter au plus tôt l’Officier de sécurité du centre pour connaître les modalités d’accès au centre et l’ensemble des documents à produire.

Le titulaire et ses éventuels sous-traitants s'engagent à respecter les formalités d'accès exposées ci-après ainsi que celles précisées par l’Officier de sécurité et les éventuels aménagements qui pourront être imposés à l'ONERA par son organisme de tutelle ou une modification des textes réglementaires en vigueur.

Le titulaire est informé que les contrôles inhérents à l’autorisation de pénétrer dans les centres de l’ONERA peuvent nécessiter plusieurs semaines. Le titulaire est donc tenu de prendre en compte ce délai dans l’organisation de sa prestation.

Toute modification touchant aux renseignements individuels des personnels, fournis à l’ONERA, doit être aussitôt soumise à l’approbation des autorités de l’ONERA susvisées.

Sans avoir à en donner les motifs, l'ONERA peut à tout moment décider de refuser l’accès à un salarié ou de lui retirer l’autorisation d’accès avec obligation de remplacement, et ce notamment dans le cadre d’une évolution imposée par la tutelle de l’ONERA (le ministère des Armées) impliquant les intérêts essentiels de sécurité de l’Etat. La gestion des litiges avec le personnel qui trouveraient leur source dans une telle décision est du ressort du titulaire.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne peut être acceptée par ou exigée de l’ONERA, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d’un personnel du titulaire.

Le non-respect ou l’inobservation par le titulaire de ces mesures de sureté et sécurité, même dans les cas où elles résultent d’une imprudence ou d’une négligence, peut entraîner le prononcé d’une sanction contractuelle (résiliation de l’accord-cadre aux torts du titulaire conformément aux dispositions de l’article correspondant du CCAG), sans préjudice des sanctions pénales.

* + 1. **Conditions d’intervention**

Pour toute intervention programmée par le titulaire ou l’un de ses sous-traitants, celui-ci est tenu de confirmer au responsable technique du présent contrat avec un préavis de 2 jours ouvrés minimum, la date et l’heure ainsi que l'identité des intervenants.

* + 1. **Protection des données à caractère personnel récoltées par l’ONERA**

Les données et informations personnelles récoltées par l’ONERA pour l’application du présent article sont gérées conformément à la règlementation européenne et française en vigueur et applicable au traitement des données à caractère personnel.

L’ONERA s’engage et engage son personnel, ayant à en connaître, à ne pas utiliser ces données à d’autres fins que l’exécution des enquêtes nécessaires aux autorisations d’accès au(x) centre(s) ONERA concerné(s).

* + 1. **Consignes de sureté, sécurité, environnement**

Le titulaire s’engage à respecter les consignes générales de sureté, sécurité et environnement de l’ONERA et toutes autres consignes qui lui seront fournies par le responsable technique du présent contrat ou par l’Officier de sécurité du centre ONERA concerné.

## Hygiène et sécurité des travailleurs

Les prestations à effectuer par le titulaire dans le centre ONERA de Modane-Avrieux entrent dans le champ d'application des textes fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure. L'ONERA assume donc les obligations de l'entreprise utilisatrice et le titulaire celles de l'entreprise extérieure.

L’exécution de ces obligations incombe au directeur du centre de Modane-Avrieux ou au directeur du département des souffleries de Modane-Avrieux.

L'accès du médecin du travail de l'entreprise extérieure aux postes de travail occupés ou susceptibles d'être occupés par les salariés de cette entreprise pourra se faire dans le cadre des dispositions des textes. Les procédures et consignes de sécurité en vigueur à l'ONERA pour les visiteurs devront alors être respectées.

**Le titulaire fera connaître à l’ONERA le nom de son représentant dans les huit jours suivant la notification du contrat**.

## Identification

Pour chacun des personnels du titulaire amené à travailler dans l’enceinte du centre, l’ONERA éditera une carte d’identification. Le port apparent et permanent de cette carte est obligatoire durant tout le temps de présence sur le site.

## Repas du personnel du titulaire

Les personnels du titulaire déclarés comme travaillant sur le centre, peuvent accéder au restaurant sur présentation de leur carte d’identification, au tarif « personnel extérieur à l’ONERA».

**L’accès au restaurant d’entreprise sera conditionné par les mesures sanitaires en vigueur au moment de la présence sur site du personnel du titulaire.**

# COTRAITANCE – SOUS-TRAITANCE

## Cotraitance

Dans le cas de présentation en groupement d’entreprises, le mandataire est solidaire pour l’exécution du contrat de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l’égard de l’ONERA. La solidarité vaut jusqu’à la fin des obligations contractuelles.

Le Mandataire ou les membres du groupement sont tenus de notifier sans délai à l’ONERA les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

* aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
* à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
* à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
* à son adresse ou à son siège social ;
* aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
* et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du contrat.

## Sous-traitance

## Dispositions générales

Le titulaire a la possibilité de sous-traiter l’exécution d’une ou de plusieurs parties des prestations demandées. **Pour rappel, la sous-traitance totale est prohibée.**

En tout état de cause, toute sous-traitance doit être déclarée et soumise à acceptation explicite préalable de l’ONERA avant tout début d’exécution des prestations sous-traitées, conformément aux dispositions du CCAG applicable.

Le titulaire s’engage à reporter l’ensemble des clauses et contraintes du contrat à ses éventuels sous-traitants agréés par l’ONERA.

## Modalités de présentation d’un sous-traitant

Les demandes d’acceptation et d’agrément de sous-traitance formulées en cours d’exécution du contrat seront adressées à l’ONERA par le Titulaire par acte spécial de sous-traitance (possibilité d’utiliser le formulaire DC4[[5]](#footnote-5))

Ce document, qui sera dûment complété et signé, devra en outre, pour être complet, être accompagné des mêmes documents que le titulaire comme indiqué aux articles VIII et IX du présent chapitre 1 du contrat

# AUDIT ET TRAITEMENT DES NON-CONFORMITES

L’ONERA est certifié ISO 9001 : 2015.

Dans ces conditions, l’ONERA peut procéder, sous réserve d’un préavis raisonnable, à un audit du titulaire, qui s’engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour faciliter les vérifications idoines. Le plan d’audit est préalablement établi conjointement avec le titulaire.

En cas de non-conformité d’un produit ou d’un service, le titulaire traitera le produit ou le service non-conforme de l’une ou plusieurs des manières suivantes :

* en menant des actions permettant d’éliminer la non-conformité ;
* en menant des actions permettant de limiter les effets potentiels ou réels de la non-conformité ;
* en autorisant l’acceptation du produit ou du service par dérogation accordée par une autorité compétente ou par le client ;
* en menant des actions permettant d’éviter une nouvelle occurrence de la non-conformité.

# ASSURANCES

Le titulaire s’engage à souscrire une police d’assurance couvrant tous les risques dont il peut être tenu pour responsable dans les conditions du droit commun, tant en responsabilité contractuelle qu’extracontractuelle pour la réalisation de l’ensemble du présent contrat global de performance.

Le titulaire devra ainsi être assuré, tant pour sa responsabilité civile professionnelle, que sa responsabilité décennale, et le cas échéant pour sa garantie de bon fonctionnement. Le titulaire procèdera aux formalités nécessaires auprès de son assureur pour s’assurer un niveau de garantie suffisant et proportionné aux diverses prestations objet du présent contrat et aux dommages pouvant être causés notamment aux installations du lieu d’exécution.

Il doit justifier de cette souscription auprès du correspondant achat de l’ONERA, au plus tard 15 jours suivant la notification du contrat.

# PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR PAR LE TITULAIRE

* 1. **Situation fiscale et parafiscale du titulaire**

Le titulaire du présent contrat certifie, sous peine de résiliation de plein droit dudit contrat, que la société qu’il représente ne tombe pas sous le coup de l’interdiction résultant de l’article 50 modifié, de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et du décret n°54-82 du 22 janvier 1954 pris pour son application.

* 1. **Etat annuel des certificats reçus et lutte contre le travail illégal**

Le titulaire s’engage à fournir à compter de la notification du contrat et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou un état annuel des certificats reçus, et les attestations sur l’honneur prévus aux articles L8222-1, D8222-5 (si le titulaire est établi en France) ou D8222-7 et 8 (si le titulaire est établi à l’étranger), D8254-2 à 5 et L5212-1 du Code du Travail.

A ce titre, le titulaire transmet :

* l'attestation sur l'honneur jointe, relative au renforcement de la lutte contre le travail dissimulé ou illégal, qui constitue l'annexe 1 du contrat certifiant :
  + l’absence de condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire,
  + que les prestations accomplies pour le compte de l'ONERA sont réalisées avec des salariés régulièrement employés,
* la liste nominative de tous les salariés étrangers du titulaire soumis à autorisation de travail,
* une attestation de régularité fiscale émanant de la direction générale des finances publiques pour l’année en cours (ou un équivalent),
* l’attestation de vigilance «  attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions sociales » émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions (notamment l’URSSAF), datant de moins de six mois (ou un équivalent),
* lorsque l'immatriculation du titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants:
  + son numéro unique d’identification (n° SIREN délivré par l’INSEE),
  + ou, à défaut, notamment s’il est étranger, tout document justifiant de son immatriculation, délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine, datant de moins de trois mois,

Cette obligation s’applique également à l’ensemble des cotraitants et des sous-traitants éventuels du titulaire.

A défaut, le contrat pourra être résilié aux torts du titulaire (résiliation pour faute dans les conditions prévues au CCAG correspondant à l’exécution des prestations en cours).

* 1. **Mise à disposition des pièces et attestations par le titulaire**

Les pièces et attestation mentionnées ci-avant et à l’article VIII du contrat sont à transmettre par le titulaire au correspondant achat de l’ONERA au plus tard à la date de notification du présent contrat.

A des échéances données, le titulaire sera invité à déposer sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement par l’ONERA, certaines des pièces et attestations mentionnées ci-avant et à l’Article VIII, à l’adresse suivante :

[**https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html**](https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html)

Pour cela, le titulaire recevra à l'adresse suivante [A RENSEIGNER] des courriers électroniques de la société E-attestations, l'invitant à déposer sur son site, l'ensemble des documents précités.

*(nota : si cotraitants ou sous-traitants, il faut également que le titulaire transmette les coordonnées de ses cotraitants et/ou sous-traitants pour que ces derniers déposent systématiquement leurs documents).*

Dans une démarche de simplification, certaines attestations, issues des organismes émetteurs (notamment, INSEE, URSSAF…), pourraient déjà être disponibles sur le compte du titulaire.

# LOI APPLICABLE

Le contrat est régi et interprété conformément aux lois françaises.

# Clause résolutoire

Dans le cas de la réalisation, cumulative ou non, de l’un des évènements énoncés ci-après, le présent contrat sera résolu de plein droit à la date de leur réalisation :

**1°** Dans l’hypothèse où l’ONERA n’aurait pas obtenu dans les 6 mois de la notification du présent contrat, les subventions d’un montant suffisant pour la réalisation du projet objet du présent contrat.

**2°** Dans l’hypothèse où le montant des prestations objet du contrat restant à supporter par l’ONERA, après obtention des subventions, dépasse le coût budgétaire prévu par l’ONERA pour cette opération et que l’ONERA ne serait pas en mesure de mobiliser un budget supplémentaire pour sa réalisation

Dans le cas où l’un ou l’ensemble de ces évènements ne se serait pas produit dans les délais indiqué ci-avant, notamment du fait du retard dans la communication de la décision d’attribution de la subvention, l’ONERA et le titulaire peuvent s’accorder sur un report du terme de 6 mois pour application de la présente clause résolutoire.

En cas de résolution du contrat, l’ONERA s’engage à payer au titulaire, sauf faute imputable à ce dernier, les prestations exécutées (montant de la prime comprise) et à verser une indemnité forfaitaire compensatrice de préjudice subi au titre de la perte subie et du manque à gagner à hauteur de 2 000 €.

A compter de la notification de la résolution du contrat, il est procédé contradictoirement, dans un délai de 15 jours, aux constatations relatives aux études et travaux exécutés et il est dressé un procès-verbal contradictoire de ces opérations.

Dans les 15 jours à compter de la signature de ce procès-verbal, le Titulaire doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, en vue du règlement des études et travaux exécutés, dans les conditions définies ci-dessus.

# FORCE MAJEURE

Les parties conviennent que les dispositions du présent contrat ne prennent en compte ni les mesures spécifiques ni les conséquences liées à un cas de force majeure.

Par dérogation aux articles du CCAG applicable selon les prestations concernées relatifs à la prolongation de délai en cas de force majeure, dans le cas où l'exécution des prestations du contrat serait modifiée du fait d’une circonstance extérieure, imprévisible et irrésistible, caractérisée de force majeure, les dispositions ci-après s'appliquent:

* la partie dont l'exécution des obligations serait modifiée (ci-après "Partie empêchée") informe dans les meilleurs délais les responsables techniques, achats et/ou commerciaux de l'autre partie (ci-après "Autre Partie") cités aux renseignements préalables du présent contrat, par tout moyen avec accusé de réception, en indiquant la preuve de l'implication de la force majeure, les obligations contractuelles concernées et toutes les conséquences en résultant ;
* la partie empêchée ne sera pas tenue pour responsable de la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations dans la mesure où elle démontre que cette non-exécution est due à un empêchement indépendant de sa volonté causé par le cas de force majeure. Dans ce cas, l'exécution de l'obligation empêchée et des actions en résultant est suspendue le temps de cet empêchement à compter de sa communication avec accusé réception ;
* les parties s'engagent à renégocier de bonne foi les termes du présent contrat et feront les meilleurs efforts afin de rendre possible l'exécution de ce dernier, selon des aménagements à définir d'un commun accord et à formaliser par un avenant au présent contrat, le cas échéant.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, le contrat pourra être résilié dans le respect des conditions des articles du CCAG applicable selon les prestations concernées relatif aux difficultés d’exécution et à l’établissement du décompte de résiliation et avec un préavis d’un mois.

# reglement des litiges – resiliation du marche

* 1. **Règlement des litiges**

En cas de différend découlant du contrat ou lié à celui-ci, les parties s'efforcent d'abord de le résoudre à l'amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification par une partie de ce différend à l'autre partie. La partie plaignante envoie à l'autre partie une notification écrite détaillée identifiant toutes ses réclamations et son différend. Les parties conviennent de se rencontrer directement à l'ONERA.

A défaut, le différend sera définitivement réglé devant le tribunal administratif de Versailles.

La langue utilisée pour toute discussion sera le français.

Tout différend entre le titulaire et le ONERA doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées.

* 1. **Résiliation du contrat**

Sont applicables les dispositions du chapitre « Résiliation » du CCAG applicable aux prestations en cours d’exécution ou exécutées et de nature à donner lieu à une résiliation.

Par dérogation aux dispositions dans le CCAG concerné, en cas de résiliation pour motif d’intérêt général décidée par l’ONERA, l’indemnité de résiliation est fixée à 2% du montant hors taxe initial du contrat, diminué du montant hors taxe non révisé des prestations reçues.

* **DEROGATIONS AUX CCAG applicables selon les prestations concernees**

|  |  |
| --- | --- |
| **Article du contrat** | **Nature des dispositions du CCAG concerné** |
| Article V | Résiliation pour motif d’intérêt général |
| Article XII | Prolongation du délai, difficulté d’exécution, décompte de résiliation |
| XIII.2 | Résiliation pour motif d’intérêt général |

CHAPITRE II – Partie A – Conditions particulières DES OPERATIONS DE CONCEPTION - REALISATION

*Il est rappelé que l’exécution des prestations de la présente partie est soumise au chapitre 1 généralités, et sera décrite par référence au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-TRAVAUX) dans sa version approuvée par arrêté du 30 Mars 2021 (celui-ci constituant un document contractuel à part entière).*

# Représentation des parties

**I.1 Représentation de l’ONERA**

Le responsable d’affaire assurant le pilotage opérationnel du contrat est le représentant de l’ONERA au sens de l’article 3.3 du CCAG Travaux ; il est désigné dans le tableau des renseignements préalables (Correspondant technique).

**I.2 Représentation du titulaire**

En application de l’article 3.4 du CCAG Travaux, le Titulaire nomme un représentant auprès des personnes identifiées à l’article I.3 ci-dessous.

Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification par le représentant de l’ONERA dans les délais requis ou impartis par le contrat, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Cette personne est le correspondant de l’ONERA pour toutes les questions techniques et administratives pendant la durée d’exécution du contrat.

Le représentant du Titulaire auprès du chef de projet de l’ONERA est désigné dans le tableau des renseignements préalables (page 2 ci-avant)

**I.3 Intervenants au contrat**

* **Conduite d’opération**

La fonction de conduite d'opération est assurée par : le service travaux de la direction du centre ONERA de Modane-Avrieux (DCMA).

* **Assistance à maîtrise d’ouvrage**

L’ONERA s’est associé les compétences d’un AMO : éepos, 43 avenue du comte vert 73000 Chambéry ; Contact : Eddie Chinal, eddie.chinal@be-eepos.fr.

* **Coordination Santé Protection Sécurité**

Un coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé est désigné par le Maître d’ouvrage. La coordination sera réalisée par : le Service Local Sécurité Environnement (SLSE) de la Direction du Centre de Modane-Avrieux (DCMA).

* **Contrôle technique**

Un bureau de contrôle technique est missionné par l’ONERA : SOCOTEC Construction – agence de Chambéry.

# Missions du titulaire au titre de la partie A

Le titulaire réalise via son équipe de maîtrise d’œuvre, les prestations de conception de l’ouvrage conformément à la mission de base telle que décrite aux articles D2171-4 à D2171-14 du code de la commande publique.

L’ensemble des prestations de conception et de réalisation des travaux attendues au titre du contrat sont définies dans le CCTP et notamment à son article 4.

Il est précisé que l’équipe de maîtrise d’œuvre du titulaire assure aussi l’ensemble des prestations nécessaires à l’Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier.

Conformément à l’article L2171-7 du CCP, le titulaire identifie l’équipe de maîtrise d’oeuvre chargée de la conception de l'ouvrage et du suivi de sa réalisation. Tout changement de l’équipe est soumis à l’approbation de l’ONERA, dans les conditions fixées au CCTP.

A minima un des membres du groupement doit être titulaire de la qualification RGE Biomasse (2012 ou 2008).

# Modalités administratives des opérations de Conception-Réalisation : Obtention des Autorisations administratives

Le Titulaire préparera, rédigera et fournira, en nombre d’exemplaires prescrits dans les formes requises, augmenté de 2 exemplaires pour les besoins de ONERA, l’ensemble des dossiers de demande des Autorisations Administratives requises par la réglementation en vigueur et nécessaires à l’exécution du Contrat, de telle sorte que l’ONERA puisse déposer ces dossiers de demande sans avoir à y apporter aucun complément ou modification.

La fourniture de ces dossiers sera réalisée dans un délai permettant le respect du planning prévisionnel d’exécution du contrat.

Le Titulaire sera tenu responsable du retard dans l’obtention des Autorisations Administratives ou de la non-obtention, sauf le cas où ce retard ou cette non-obtention ne lui serait pas imputable et qu’il justifierait avoir mis en œuvre toutes les diligences raisonnablement nécessaires.

# ETUDES D’EXECUTION

Les plans d’exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa de l’ONERA avant tout début d’exécution. Ce visa ne décharge aucunement le titulaire de sa responsabilité.

Conformément à l’article 29.1.5 du CCAG-Travaux, ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l’article 29.1.4 du CCAG - Travaux.

# Ordres de services

Par dérogation à l’article 3.8.1 du CCAG-Travaux et en complément à l’article 3.8.2 du CCAG- travaux :

- La notification du présent contrat vaudra ordre de service de démarrage des études de conception

- Les ordres de service de démarrage de la période de préparation et de démarrage des travaux sont notifiés par l’ONERA sous la forme d’un seul et unique ordre de service.

En outre, pour application des articles 12 à 15 du CCAG travaux, tous les ordres de services relatifs à la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs de quelque nature qu'ils soient sont matérialisés au préalable par des Fiches Techniques Modificatives (FTM) validées et notifiées par l’ONERA.

# Travaux supplémentaires

Dans les formes prévues à l’article V du chapitre 2 ci-avant, des travaux supplémentaires ou modificatifs peuvent être demandés par l’ONERA au Titulaire par la voie d’ordre de service. Ces travaux seront rémunérés par application des prix unitaires figurant dans l’annexe financière. A défaut de prix unitaires adaptés dans le contrat, le Titulaire établira un devis détaillé soumis à approbation de l’ONERA.

Par dérogation à l’article 3.8.1 du CCAG Travaux, le Titulaire ne pourra procéder à l’exécution des travaux supplémentaires qu’après avoir reçu l’ordre de service ou le bon de commande signé de l’ONERA, valant acceptation desdits travaux.

Les travaux supplémentaires seront notifiés par ordre de service au présent contrat. Ils ne pourront être facturés qu’après notification de l’avenant correspondant.

# Propriété INTELLECTUELLE

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-Travaux applicable en vertu de l’arrêté du 30 mars 2021.

# Prolongation des délais

Par dérogation aux articles 18.2 à 18.4 du CCAG-Travaux, en dehors des cas prévus au présent article, la prolongation du délai d'exécution des opérations de Conception Réalisation ne peut résulter que d'un avenant.

Une prolongation du délai d’exécution ou de la période de préparation ou le report du début d’exécution peut être justifié par les retards résultant des événements listés ci-après, considérés comme des causes légitimes de retard, mais dans la seule mesure où leur survenance a une incidence sur le déroulement et la durée des opérations de Conception Réalisation, ce dont le Titulaire aura la charge de la preuve :

* Un retard résultant d’un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages ;
* Un retard résultant d’un ajournement de travaux décidé par l’ONERA
* Un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge de l’ONERA
* Un retard dans l’obtention des Autorisations Administratives ou une non-obtention des Autorisations ;
* Le retard résultant des injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d’arrêter tout ou partie des prestations de Conception Réalisation ;
* Le retard résultant des intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers. La prolongation est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions ; les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempéries sont ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution.
* Le retard dans l’exécution du contrat imputable à des difficultés imprévues au cours du chantier ou un cas de Force Majeure ;
* L'arrêt des travaux en raison d'un ordre de réquisition du Titulaire. Lorsque le Titulaire est amené à intervenir dans le cadre d'un ordre de réquisition, le délai d'exécution du contrat est prolongé de la durée d'intervention nécessitée par cette situation d'urgence.

Toute cause du retard imputable au Titulaire ou à ses prestataires ou sous-traitants n’est pas considérée comme une cause légitime de retard.

Une grève interne et propre au Titulaire ou à ses prestataires ou sous-traitants n’est pas considérée comme une cause légitime de retard susceptible de donner lieu à une prolongation du délai de fourniture et d’installation des Equipements et réalisation des travaux sur le bâti existant sans application de pénalités.

L'importance de la prolongation ou du report est décidée par l’ONERA qui la notifie au Titulaire.

Si le Titulaire invoque la survenance d’une cause légitime, il doit le notifier à l’ONERA dans un délai de 2 jours calendaires à compter de la survenance d’une telle cause légitime, par lettre recommandée avec accusé réception. La notification fait apparaître notamment (i) l’événement dont la survenance est invoquée, (ii) l’incidence et les conséquences sur le déroulement des prestations de Conception Réalisation, (iii) les mesures que le Titulaire entend mettre en œuvre afin d’atténuer les effets de l’événement sur ses obligations au titre du contrat. A défaut d’avoir notifié la cause légitime dans les formes et délais ainsi définis, le Titulaire ne pourra pas invoquer la survenance de celle-ci.

En cas de survenance d’un des cas de cause légitime, aucune pénalité de retard ne sera due et l’ONERA conservera à sa charge financière exclusive l’intégralité des coûts, directs ou indirects, consécutifs à des retards dans les prestations de Conception Réalisation.

A l'inverse, et en cas de retard dans l'exécution des travaux non justifié et imputable au Titulaire, il sera fait application des pénalités prévues à l’Article X ci-après.

# Calendrier prévisionnel DES travaux

Pour application de l’article 18 du CCAG-Travaux, le calendrier détaillé d’exécution est élaboré, à partir du calendrier prévisionnel d’exécution, par l’équipe de maîtrise d’œuvre. lors de la réunion de démarrage des travaux.

Le calendrier détaillé d’exécution distingue les différents travaux. Il indique en outre pour chacun des corps d’état la durée et la date probable de départ du délai d’exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Le calendrier détaillé d’exécution est soumis à l’approbation de l’ONERA 10 jours au moins avant l’expiration de la période de préparation.

Au cours du chantier, l’ONERA peut modifier le calendrier détaillé d’exécution dans la limite du délai d’exécution fixé au contrat. Le calendrier initial, éventuellement modifié est notifié par ordre de service au titulaire.

# PENALITES APPLICABLES AU TITRE DE LA PARTIE A

Conformément à l’article 19.2.1 du CCAG Travaux, le Titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000,00 € pour l’ensemble du contrat.

Par dérogation à l’article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au Titulaire n’est pas plafonné.

Les pénalités sont cumulables.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés pour lesquels le paiement est effectué sur des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du représentant de l’ONERA à l'égard des autres entrepreneurs.

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution de la conception et réalisation telle que prévue selon les délais précisés à l’article IV du Chapitre 1 du présent contrat, et au calendrier d’exécution détaillé du Titulaire (prévu à l’article IX ci-avant), qu'il s'agisse de l'ensemble du contrat ou de travaux pour lesquels un délai d'exécution ou une date limite a été fixé, il est appliqué les pénalités suivantes par dérogation à l’article 19.2.3 et 19.2.4 du CCAG-Travaux :

* **Phase conception** : 150 € HT par jour calendaire de retard, sans mise en demeure préalable.
* **Phase réalisation** : 150 € HT par jour calendaire de retard sans mise en demeure préalable. Les pénalités sont calculées pour chacun des lots menés en parallèle.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation du titulaire.

# PRIX de la Partie A

* 1. **Prix global et forfaitaire des prestations de conception-réalisation pour la - Partie A**

Les prestations de conception et de réalisation de la chaufferie bois et de la branche de réseau de chaleur sont réglées par un **prix ferme, global et forfaitaire**. La décomposition des prix se trouve dans les annexes financières du présent contrat.

Ils comprennent tout droit et taxe relevant de la propriété intellectuelle et dépenses de chantier.

Les prix sont réputés,

* comprendre toutes les dépenses résultant de la conception, de l’exécution des travaux pour la réalisation de la centrale d’énergie et du réseau de chaleur, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au Titulaire une marge pour risques et bénéfice.
* tenir compte, des points spécifiés dans le CCTP, et notamment :
  + des frais d’études et de conception du projet ainsi que des frais de contrôle général d’exécution des travaux et des installations jusqu’à la réception des travaux, y compris tous les essais ;
  + des frais d’études pour les éventuelles adaptations pendant la phase d’exécution des travaux qui ne résulteraient pas de modifications demandées par l’ONERA;
  + des frais des éventuelles études géotechniques, de structure et topographiques complémentaires ;
  + des frais d’établissement des dossiers en vue des procédures administratives, notamment le dossier de demande de permis de construire et ICPE ainsi que les frais liés à la réalisation d’éventuels dossiers modificatifs ;
  + des frais liés à la réalisation des constats d’huissier, notamment l’affichage réglementaire du permis de construire sur le site et en mairie ;
  + les frais de demande de DT, DICT, études complémentaires, marquage au sol des réseaux enterrés (toutes ces étapes étant à conduire / réaliser par le groupement) ;
  + des frais d’ordonnancement pilotage et coordination des études et des travaux ;
  + des frais d’établissement des plans de détails d’exécution, des schémas d’installations, nécessaires à l’exécution des travaux, des plans de synthèse ;
  + des frais d’établissement du Dossier d’Ouvrages Exécutés (DOE) ;
  + des frais de commissionnement ;
  + des frais résultant des mesures réglementaires ou non intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier notamment celle résultant des règlements du ministère du travail et des recommandations de l’Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics ;
  + des frais liés à la sauvegarde, la bonne conservation ou la remise en état des ouvrages et des lieux ;
  + des frais de prévention pour l’hygiène et la sécurité des travailleurs sur le chantier ainsi que des frais découlant des exigences techniques de l’application de la réglementation en matière de sécurité, appréciation des risques, etc… ;
  + des frais d’installation et d’organisation du chantier ;
  + des frais de raccordement des réseaux secs et humides et gaz/fioul des installations de chantier puis des chaufferies bois et gaz ;
  + des frais relatifs aux essais de fonctionnement et de performances des installations ;
  + des frais de garde du chantier ;
  + de frais d’exécution des branchements provisoires d’eau, électricité, gaz réseau et de téléphone et communication pour la chaufferie bois et pour la chaufferie d’appoint secours gaz décentralisée,
  + des frais d’exécution des branchements définitifs d’eau, électricité et de téléphone et communication, à partir de l’installation du chantier ;
  + des frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels existants sur l’installation ou mis en œuvre et détériorés par l’entreprise ;
  + des frais et impôts de toutes natures frappant de quelques façons que ce soit les salariés, le matériel, etc…ou les ouvrages ou parties d’ouvrages ;
  + des mesures et dispositions nécessitant ou non des travaux, demandées pour la mise en conformité par la CRAM, l’inspection du travail ou la médecine du travail (y compris la prise en compte des dispositions ou réclamations des instances locales) ;
  + des frais d’assistance des périodes de garanties ;
  + des frais de levée des réserves et de réparation des désordres pendant la période de garantie ;
  + des frais de cautions bancaires éventuelles ;
  + des frais d’assurance,
  + des frais de garantie financières ;
  + des frais de protection des ouvrages et tous les frais découlant de l’application du présent contrat ;
  + de tous les frais liés aux mesures sanitaires liées à la pandémie Covid ;
  + de la marge bénéficiaire du Titulaire
* tenir compte de toutes les sujétions de fourniture et d’installation des équipements et d’exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s’exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :
  + de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
  + de phénomènes naturels ;
  + de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
  + des coûts résultant de la collecte sélective et de la valorisation et du traitement (pour les déchets non recyclables uniquement) des déchets de chantier ;
  + de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.
* avoir été établis en considérant **qu’aucune prestation n’est à fournir par l’ONERA**

Le titulaire prendra en charge l’ensemble des dépenses de chantier nécessaires (notamment liées à Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier, gestion des déchets de chantier, ...), qu’ils s’agissent des dépenses d’investissement que des dépenses de fonctionnement

* 1. **Révision et actualisation des Prix de la partie A**
     1. **Mois d’établissement des prix**

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l’offre finale (XXXX). Ce mois est appelé mois zéro.

Lorsqu’il y a lieu à actualisation des prix, le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

* + 1. **Actualisation du prix portant sur les opérations de Conception**

Le prix des études et d’ingénierie est **ferme, non révisable, et actualisable** comme suit, sur le montant des travaux, hors études et ingénierie :

Prix actualisé = Prix initial du contrat x (INGn/INGo)

Avec :

. INGn : indice à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois (Indice INSEE Divers de la construction - ING – Ingénierie – Base 2010 - identifiant 001711010)

. INGo : dernier indice connu au 1er du mois zéro (mois zéro = mois au cours duquel le titulaire a fixé son prix lors de la remise de l’offre finale).

En cas de disparition de l'indice ou index de référence, celui-ci peut être remplacé par un autre indice ou index équivalent par voie d'avenant.

* + 1. **Actualisation du prix portant sur les opérations de Réalisation**

Le prix est **ferme, non révisable, et actualisable** comme suit, sur le montant des travaux, hors études et ingénierie :

Prix actualisé = Prix initial du contrat x (BT40n/BT40o)

Avec :

. BT40n : indice à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois (Indice INSEE du Bâtiment – BT40 – Chauffage central – Base 2010 - identifiant 001710973)

. BT40o : dernier indice bâtiment et travaux publics connu au 1er du mois zéro (mois zéro = mois au cours duquel le titulaire a fixé son prix lors de la remise de l’offre finale).

En cas de disparition de l'indice ou index de référence, celui-ci peut être remplacé par un autre indice ou index équivalent par voie d'avenant.

**Application de la TVA**

Le règlement de la taxe sur la valeur ajoutée sera effectué suivant le taux en vigueur au moment du fait générateur.

# RETENUE DE GARANTIE

Il est appliqué sur les sommes dues, à titre d'acompte et sur le solde **une retenue de 5 % destinée à couvrir les réserves à la réception des travaux**, ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie de parfait achèvement. Cette retenue de garantie pourra être remplacée (avant la première demande de paiement) **par une garantie à première demande** souscrite en faveur de l’ONERA, d’un montant équivalent dont la mainlevée sera prononcée dans le mois suivant l'expiration du délai de garantie.

**Une caution personnelle et solidaire ne sera pas acceptée.**

En application de l’article R. 2191-35 du CCP, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de 30 jours à compter de la date d’expiration du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date de leur levée.

**Tant que les réserves ne sont pas levées :**

- **Les retenue de garantie ne sera pas restituée.**

- **Les établissements ayant délivrée leur garantie ne seront pas libérées**

# CONDITION DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

* 1. **Termes de paiement de la phase conception et construction**

La part du contrat relative à la phase conception et construction sera facturé par le titulaire selon les modalités suivantes :

* une avance de **20 %** du montant relatif à la phase conception et construction toutes taxes comprises, à sa notification, récupérable au plus tard à 80% de l’avancement des travaux ;
* **90%** du montant HT relatif à la phase conception et construction sur situations mensuelles d’avancement dûment acceptées par l’ONERA (sous déduction de l’avance)
* **10%** du montant HT relatif à la phase conception et construction à la réception finale des travaux et après acceptation par l’ONERA du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et autres livrables de réception.

*NB : La part du contrat relative à l’exploitation et maintenance (Parties B et C) ne fera pas l’objet d’avance.*

## Modalités de versement de l’avance

Le versement de l’avance au titre de la partie A est conditionné à la constitution d’une garantie à première demande souscrite en faveur de l’ONERA par le Titulaire d’un montant équivalent à cette avance et pour une durée s’achevant à son complet remboursement.

* 1. **Compte à créditer**

Les sommes dues en exécution du contrat sont réglées par virement bancaire établi à l’ordre du titulaire qui fournit son RIB au plus tard à la notification du contrat.

* 1. **Transmission des demandes de paiement**
     1. **Décomptes mensuels de la partie conception et construction (partie A du contrat)**

Les ouvrages et les prestations de Conception Réalisation (partie A du contrat), seront réglés suivant l'avancement des prestations (prestations intellectuelles et travaux) par application des prix forfaitaires du contrat.

Ce projet de décompte établit :

* l'état d'avancement des prestations et des travaux, basé sur le tableur de décomposition des prix annexe du contrat, version offre finale
* le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du contrat depuis son début. Ce montant est établi à partir des prix initiaux du contrat, mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA.
* le montant des pénalités, le cas échéant ;
* le montant de l'avance à attribuer ou à rembourser
* le montant de la retenue de garantie, si elle n'a pas été remplacée par une autre garantie.

Si des prestations supplémentaires ont été exécutées, les prix mentionnés sur l'ordre de service s'appliquent tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Lorsque des réfactions ont été fixées, elles s'appliquent à chaque projet de décompte mensuel concerné.

Le projet de décompte mensuel précise les éléments passibles de la TVA en les distinguant éventuellement suivant les taux de TVA applicables.

Le représentant de l’ONERA peut demander au titulaire d'établir le projet de décompte mensuel suivant un modèle qu'il lui communique.

Le titulaire joint au projet de décompte mensuel toutes les pièces justificatives.

Le projet de décompte mensuel établi par le titulaire constitue la demande de paiement ; cette demande est datée et mentionne les références du contrat.

Après validation par l’AMO de ONERA, le titulaire envoie cette demande de paiement mensuelle à l’ONERA par tout moyen permettant de donner une date certaine.

L’ ONERA accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le Titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.

Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

* + 1. **Mode de transmission des factures**

La facturation devra rappeler les références du contrat et mentionner les éléments de calculs et de révision des prix.

Outre les mentions légales, la nature de la créance et les base de liquidation, les décomptes, factures et mémoires porteront les indications administratives suivantes :

* les nom et adresse du créancier
* le numéro et la date du contrat et de chaque avenant ;
* la prestation exécutée ou livrée ;
* la période sur laquelle porte la facturation ;
* le montant hors TVA de la prestation exécutée ou livrée ;
* le taux et le montant de la TVA ;
* la date d’échéance de règlement.
* le numéro d’engagement

*Titulaire français*

Le titulaire **français** doit impérativement envoyer ses factures selon le mode de transmission par voie dématérialisée.

Elles doivent être libellées au nom de l’ONERA – Agence comptable et comportent impérativement le numéro du présent contrat.

Le titulaire doit déposer ses factures sur le portail CHORUS PRO à l’adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Pour adresser ses factures à l’ONERA, il doit saisir impérativement le n° de SIRET de son siège social à Palaiseau à savoir : 775 722 879 00084 et le numéro d’engagement juridique CHORUS figurant sur la page de garde.

*Titulaire étranger*

Le titulaire **étranger** transmet ses factures soit via Chorus (cf procédure ci-dessus), soit par voie papier, en deux exemplaires « original et duplicata », à l’adresse suivante :

**ONERA**

**Agence Comptable**

**29 Avenue de la Division Leclerc**

**CS90027**

**92322 CHATILLON CEDEX**

**Pour toute information relative à la facturation ou aux paiements :** [**agence-comptable@onera.fr**](mailto:agence-comptable@onera.fr)

* 1. **Versement des paiements**

Le paiement des sommes dues est effectué selon les règles de la comptabilité publique par virement, sans escompte, au compte du titulaire.

Le comptable assignataire des paiements est l’Administrateur Général des Finances Publiques, Agent Comptable de l’ONERA, 29 avenue de la Division Leclerc – CS90027 - 92322 CHATILLON Cedex.

* 1. **Délais de paiement**

Le délai de paiement des sommes dues est fixé à trente (30) jours à compter de la date de réception de facture.

* 1. **Modalités de paiement des cotraitants**

**En cas de groupement solidaire**, le paiement peut être effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement sauf si le contrat prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

**En cas de groupement conjoint**, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l’exécution de ses propres prestations à condition d’avoir fourni le montant des prestations par cotraitant.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l’ONERA la demande de paiement (facture).

# IMPLANTATION DES OUVRAGES ET PIQUETAGES

* 1. **Piquetage général**

L’implantation des ouvrages et le piquetage est à la charge du titulaire.

* 1. **Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, subaquatiques ou aériens**

Des ouvrages enterrés se trouvent à proximité directe du chantier. Ils seront identifiés et repérés par le titulaire lors de l’installation de chantier.

# Installation, Organisation, Sécurité Hygiène des Chantiers

* 1. **Période de préparation**

Il est fixé une période de préparation comprise dans le délai global d’exécution du contrat.

Cette période débute à compter de la notification de l’ordre de service de démarrage de la phase de réalisation.

Un programme d’exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l’article 28.2 du CCAG - Travaux est établi et présenté au visa de l’ONERA, par les soins du ou des titulaires.

Dans le cadre de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, il est prévu l’établissement d’un plan de prévention après inspection commune organisée par l’ONERA.

Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants).

* 1. **Installation des chantiers du titulaire**

L’ONERA définit les emplacements qui pourront être mis gratuitement à la disposition du titulaire pour tout ou partie de ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux. Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier. Le maître d'ouvrage se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entreprise.

Le titulaire supporte toutes les charges relatives à l’établissement et à l’entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

* 1. **Lieux de dépôt des déblais en excédent**

Le Titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le maître de l’ouvrage met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires.

Un tri sélectif des déchets devra être mis en place (ainsi que la procédure communiquée à toutes les entreprises et suivie), pour favoriser un taux de valorisation matière maximum.

* 1. **Sécurité et hygiène des chantiers**

Conformément à l’article 31.6 du CCAG - Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions règlementaires en la matière. La signalisation des chantiers est réalisée dans les conditions suivantes : le titulaire assure la mise en place de la signalisation particulière lors de ses interventions sur le(s) site(s) concerné(s).

Le Titulaire doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d’ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l’égard du personnel qu’à l’égard des tiers. Il est tenu d’observer tous les règlements et consignes de l’autorité compétente.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au Titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du Service Local Sécurité Environnement (SLSE).

Le titulaire assure notamment l’éclairage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu’extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n’a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés.

Le Titulaire doit prendre les dispositions utiles pour assurer l’hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l’établissement des réseaux de voirie, d’alimentation en eau potable et d’assainissement.

Toutes les mesures d’ordre, de sécurité et d’hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge du Titulaire.

En cas d’inobservation par le Titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le représentant de l’ONERA peut prendre aux frais du Titulaire les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d’urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

L’intervention des autorités compétentes ou de l’ONERA ne dégage pas la responsabilité du Titulaire.

***Obligations du Titulaire***

Le titulaire communique directement à l’ONERA :

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.

- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.

- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants. Il tient à sa disposition leurs contrats.

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur.

- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre les intervenants.

Le titulaire informe l’ONERA :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet.

- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le SLSE.

***Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants***

Le titulaire s’engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi nº93-1418 du 31 décembre 1993.

***Locaux pour le personnel***

Le projet des installations de chantier indique, s’il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l’entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d’eau, d’électricité et d’assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d’hébergement et d’hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L’accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l’entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l’article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l’emploi des travailleurs handicapés.

* 1. **Maintien des communications et de l’écoulement des eaux**

Le Titulaire doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l’écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le CCTP sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l’écoulement des eaux.

En cas d’inobservation par le Titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, la personne responsable du contrat peut prendre aux frais du Titulaire les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d’urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

* 1. **Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux fréquentés ou protégés**

Sans préjudice de l’application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l’environnement, le Titulaire doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d’accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

* 1. **Démolition de constructions**

Le Titulaire ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu’après en avoir fait la demande à l’ONERA quinze jours à l’avance, le défaut de réponse dans ce délai valant autorisation.

Le Titulaire n’est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt, ni à aucune obligation de tri en vue de leur réemploi.

# Dégradations causés aux voies publiques

Si, à l’occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voiries existantes par des transports routiers ou des circulations d’engins exceptionnels, les réparations sont à la charge du titulaire.

# Dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

Le Titulaire a, à l’égard du maître de l’ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s’il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du contrat ou de prescriptions d’ordre de service, ou sauf si le maître de l’ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l’entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie.

Les stipulations de l’alinéa précédent ne font pas obstacle à l’application des dispositions de l’Article XVI. Dégradations causés aux voies publiques.

# Mesures d'éviction à l'encontre du personnel

Pour insubordination, incapacité ou défaut de probité, le représentant de l’ONERA a le droit d’exiger de l’entrepreneur qu’il retire des chantiers, ateliers ou bureaux, toute personne qu’il emploie.

# Enlèvement du Matériel et des matériaux sans emploi

Au fur et à mesure de l’avancement des travaux, le Titulaire procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l’ouvrage pour l’exécution des travaux.

À défaut d’exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l’ONERA, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l’expiration d’un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d’office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques du Titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

Les mesures définies ci-avant sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le présent contrat et le CCTP à l’encontre du Titulaire.

# Vice de construction

Lorsque l’ONERA présume qu’il existe un vice de construction dans un ouvrage, elle peut, jusqu’à l’expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service, les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l’ouvrage.

Les opérations doivent être faites en présence de l’entrepreneur dûment convoqué.

Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l’intégralité de l’ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l’art et les stipulations du contrat, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge du Titulaire sans préjudice de l’indemnité à laquelle l’ONERA peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n’est constaté, le Titulaire est remboursé des dépenses définies à l’alinéa précédent, s’il les a supportées.

# Documents fournis après exécution

Indépendamment des documents qu’il est tenu de fournir avant ou pendant l’exécution des travaux en application du CCTP dont les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail et tous autres documents établis par les soins ou à la diligence du Titulaire, celui-ci remet à l’ONERA, en deux exemplaires papier et sur clé USB : les notices de fonctionnement et d’entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ; les plans et autres documents conformes à l’exécution, pliés au format normalisé A 4, DOE et tous les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO), au plus tard lorsqu’il demande la réception.

Le défaut de remise, dans les délais ci-dessus, des documents mentionnés au présent article entraîne la non réception des ouvrages.

# DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CHANTIER

Le chantier de construction devra être organisé de la façon la plus rationnelle, mais en tenant compte du fonctionnement normal des services avoisinants de l’ONERA. En cas d'impossibilité, le titulaire devra prévenir le représentant habilité de l’ONERA avant tout commencement d'exécution.

* 1. **Sujétions**

Le titulaire ne pourra se prévaloir, ni pour éluder les obligations du contrat, ni pour dégager d'une façon quelconque sa responsabilité, ni pour élever une quelconque réclamation, des sujétions qui pourraient lui être imposées par :

1. le fonctionnement de services ou l'exploitation d’installations,
2. la présence et le maintien en service de canalisations, conduites, câbles de toute nature, ainsi que par les chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations,
3. la présence sur le chantier d'autres entreprises et l'exécution simultanée d'autres travaux.
4. L’existence de travaux en cours dans l’ONERA, pour lesquels il lui faudra toujours prévenir les utilisateurs, 24 heures minimum avant toute coupure des réseaux afin de ne pas perturber les travaux.

Des interventions pourront être demandées pendant les périodes de fermeture de l’ONERA. En général, le calendrier de fermeture est communiqué au moins un mois avant l’année civile concernée.

Outre la protection des ouvrages situés à proximité des travaux, le titulaire devra prévoir lors de l’exécution de travaux dangereux (tels que soudures), les protections spécifiques nécessaires des ouvrages.

Les prix du contrat couvrent l’ensemble de ces sujétions et la mise en place des règles et matériels de sécurité associés. Il en est de même pour tous les EPI (équipement de protection individuelle) nécessaires dans le cadre des interventions.

* 1. **Horaires**

Le titulaire est informé que, sauf pour raisons de services, les travaux doivent principalement être exécutés pendant les heures de fonctionnement du centre, soit du lundi au jeudi de 8h00 à 16h30 et jusqu’à 15h30 le vendredi.

* 1. **Fourniture d’électricité et d’eau**

L’ONERA fournit gratuitement le courant électrique et l'eau nécessaires à l'exécution des travaux et à l'aménagement des locaux affectés aux entreprises. Le titulaire aura à sa charge la fourniture et l'installation des canalisations de raccordement quelle que soit la distance des prises.

* 1. **Convocation du titulaire**

Lorsqu’il sera convoqué, le titulaire sera tenu de se faire représenter par une personne habilitée à prendre des décisions aux rendez-vous de chantier organisés les jours suivants par l’ONERA.

* 1. **Gestion des déchets du chantier**

Conformément à l’article 36 du CCAG - Travaux, la valorisation ou l’élimination des déchets créés par les travaux, objet du contrat, est de la responsabilité de l’ONERA en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu’il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire effectue les opérations, prévues dans les documents particuliers du contrat, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux objet du contrat vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Il est en outre engagé par la charte « chantier propre » qu’il a remise dans son offre finale.

* 1. **Protection de l’environnement**

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du contrat et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant de l’ONERA.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du contrat, les modifications éventuelles, demandées par le représentant de l’ONERA, afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature, par les parties au contrat, d'un avenant.

# Vérifications des prestations de conception-réalisation

Le Titulaire remet à l’ ONERA pour validation l’ensemble des documents précisés au CCTP (sous format papier et informatique - avec plans pdf et dwg - et sur plate-forme virtuelle), et notamment :

* les dossiers d’avant-projet définitif puis projet, le permis de construire et tous dossiers et documents réglementaires (dont ICPE),
* les documentations techniques détaillées de tous les équipements accompagnés de leurs consignes de sécurité, de maintenance et de renouvellement,
* l’ensemble des plans de construction, pour tous les ouvrages
* les plannings de réalisation des travaux par phase et « gros lot » (bâtiment chaufferie, process en chaufferies, réseau de chaleur, sous stations), tenus à jour de façon hebdomadaire,
* un compte rendu d’avancement du chantier toutes les semaines,
* les dossiers de démarrage et mise en service industriel dont
  + programmes et protocoles d’essais, planning, performances obtenues
  + manuel de contrôle, manuel de maintenance, caractérisation du personnel nécessaire,
  + manuels de sécurité (analyse de risques, …),
* les éléments détaillés pour DOE,
* le manuel d’exploitation complet (cf CCTP).

L’ONERA et son AMO suivent l’avancée des études et travaux et participeront activement à la MSI et aux opérations de réception.

# Achèvement du chantier - Réception et garanties

Les modalités techniques d'achèvement des travaux et de réception sont prévues au CCTP. Elles sont complétées par les dispositions qui suivent :

* 1. **Réception des études de maîtrise d'œuvre.**

Les études de maîtrise d’œuvre exécutées au titre du contrat font l’objet d’une décision d’admission, d’admission avec réfaction, d’ajournement ou de rejet.

* 1. **Constat d’achèvement des travaux et essais.**

Constat d’achèvement des travaux (CAT)

Au terme de la phase de construction et avant le début de l’exploitation, l’ONERA et le Titulaire dressent contradictoirement un procès-verbal constatant la bonne réalisation des travaux. Ce CAT pourra être réalisé, si l’ONERA le juge pertinent, pour chacun des 3 gros lots : bâtiment et VRD chaufferie bois, process en chaufferies, réseau de chaleur et raccordement.

Le titulaire informe l’ONERA de la date à laquelle il aura terminé ses travaux de construction et de raccordement, par lettre recommandée avec préavis de 8 jours, avec copie par mail au représentant de l’ONERA désigné et son AMO.

A l'issue des travaux (par lot éventuellement), il sera procédé à une visite des installations, à l'initiative de l’ONERA, en vue de vérifier leur bonne exécution et leur conformité au projet.

Un inventaire complet permettra de vérifier que tout le matériel prévu au contrat a bien été livré et mis en place, qu'il est conforme aux spécifications du contrat, et que la mise au point peut s'effectuer en toute sécurité.

Essais nécessaires à la mise au point des installations.

Dès le constat d'achèvement des travaux, le Titulaire procède, sous sa responsabilité, aux essais à froid et à chaud nécessaires à la mise au point des équipements constitutifs de la centrale d'énergie.

A cette fin, il indique à l’ONERA les quantités approximatives de bois qu'il est en mesure de recevoir. Dès la période de mise au point des installations, le Titulaire est tenu d'assurer la surveillance des installations, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, y compris les samedis, dimanches et jours fériés. Les installations sont sous la responsabilité du Titulaire pendant toute la période de mise au point des installations.

La période de mise au point des installations prévoit :

* des essais préliminaires à vide ;
* des essais à chaud, préalables à la MSI, correspondant à la phase de préchauffage et/ou de démarrage des installations et au début de combustion bois avec traitement effectif des fumées.

Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le CCTP et le présent contrat, sont à la charge du titulaire.

Si l’ONERA prescrivait, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils seraient à sa charge.

* 1. **Mise en service industrielle (MSI)**

Après avoir procédé aux essais précités, le titulaire décide, sous son entière responsabilité, de la date de mise en service industrielle des installations (par gros lot) et en assure régulièrement l’exploitation dans les conditions prévues aux CCTP.

Au titre du présent contrat, « la date de mise en service industrielle » s’entend de la date effective de début de la mise en service industrielle.

Dans les 7 jours de la mise au point, les installations devront assurer un service continu.

Dans l'hypothèse où la période de mise au point se prolongerait du fait d'un retard imputable au Titulaire, il ne pourra en aucun cas demander des indemnités à l’ONERA du fait de la prolongation éventuelle des opérations.

* 1. **Réception, conduite projet**

Suite à chaque constat d’achèvement des travaux (éventuellement par gros lot), la phase de Mise en Service Industrielle peut se tenir, suivie de la phase de réception des travaux.

Aucune forme de réception tacite ne saurait être revendiquée par le Titulaire, même si les circonstances particulières justifient une prise de possession anticipée des ouvrages au profit de l’ONERA.

Les opérations de réception - et la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement – sont menées avec le titulaire (et son équipe de maîtrise d’œuvre) qui portent sur :

 1° les opérations préalables à la réception des travaux;

 2° le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée;

 3° l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage;

 4° la constitution du dossier des ouvrages exécutés, nécessaire à leur exploitation,

5 la vérification des performances de l’installation

Les opérations préalables à la décision de réception comportent, en tant que de besoin :

* la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
* les épreuves éventuellement prévues par le contrat ;
* la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au contrat ;
* la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
* la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
* la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
* les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Avant réception, le Titulaire est tenu de signaler à l’ONERA tous les vices connus de lui concernant les ouvrages réalisés.

Ces opérations de réception font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par l’AMO et signé par le titulaire et par l’AMO. Si le titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au titulaire.

Dans le délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal, l’ONERA, éventuellement assisté de son AMO, fait connaître au titulaire s'il propose de prononcer ou non la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, les réserves dont il propose éventuellement d'assortir la réception avec le délai fixé pour leur levée.

Considérant que des épreuves doivent, conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du contrat, être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Comme pour le CAT, la réception pourra éventuellement être prononcée, si le maitre d’ouvrage le juger pertinent, pour chacun des 3 gros lots : CG et VRD chaufferie bois, process en chaufferies, réseau de chaleur et raccordement.

Compte tenu de la dimension performantielle du contrat, la réception finale ne saurait être prononcée tant que toutes les performances ne sont pas atteintes. Une période de 3 à 6 mois est dévolue à l’atteinte de ces performances.

Ainsi, après atteinte des performances contractuelles, la réception finale sera prononcée si toutes les épreuves, essais et garanties sont concluantes (aux différents régimes testés), si le DOE est remis et si toutes les réserves, avis ou recommandations émises par le BCT, et le SLSE sont levées dans un délai de trois mois, et l’ensemble des travaux achevés.

Si de telles épreuves, essais et garanties, exécutés pendant le délai de garantie de parfait achèvement, ne sont pas concluantes, ou si le DOE n’est pas remis, ou si les avis, réserves et recommandations émises par le BCT et le SLSE ne sont pas levées dans le délai de trois mois, la réception est reportée.

Les documents devant être fournis avant réception (DOE notamment) dans le délai de 5 jours après le constat d'achèvement des travaux, rédigés en français et conformes à l'exécution, sont ceux spécifiés à l’article 3 du CCTP. Le règlement du décompte définitif et les remboursements ou la mainlevée des cautions de garantie sont soumis à la production de ces documents.

Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire dressé contradictoirement entre le Titulaire et l’ONERA, éventuellement assisté de son AMO.

* 1. **Délais de garantie**

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à 12 mois, avec pour point de départ, la date d'effet de la réception des ouvrages stipulée sur le procès-verbal de réception.

Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement », au titre de laquelle il doit :

a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise: le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le représentant de l’ONERA ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

b) Remédier à tous les désordres signalés par l’ONERA, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;

c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l'issue des essais effectués ;

d) Remettre à l’ONERA les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l’ Article XXIII. Vérifications des prestations de conception-réalisation.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par l’ONERA ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux b et c ci-dessus ne sont à la charge du Titulaire que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

A l'expiration du délai de garantie, le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles pour ce qui concerne les opérations de conception-réalisation.

Les sûretés éventuellement constituées sont libérées dans les conditions réglementaires.

Si le représentant de l’ ONERA fait obstacle à la libération des sûretés, il en informe, en même temps, le Titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Prolongation du délai de garantie :

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés ci-avant ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés en cas de vice de construction, le délai de garantie peut être prolongé par décision du représentant de l’ ONERA jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations.

* **DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Article du contrat** | **Intitulé de l’article du CCAG-TVX** | **Article du CCAG-TVX** |
| Article V et VI | Ordres de services | 3.8.1 |
| Article VIII | Prolongation des délais | 18.2 et 18.4 |
| Article X | Pénalités | 19.2.1 – 19.2.2  19.2.3 – 19.2.4 |

CHAPITRE III – PartieS B et C – Conditions Particulières DES PRESTATIONS D’EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

*Il est rappelé que l’exécution des prestations des présentes parties est soumise au chapitre 1 généralités, et sera décrite par référence au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et service (CCAG-FCS) dans sa version approuvée par arrêté du 30 Mars 2021.*

*Section I – Conditions communes aux parties B et C*

# Délais d’exécution – Partie B et C

Les délais d'exécution des prestations d’Exploitation-Maintenance courent **à compter du début de la mise en service de la chaufferie bois et s’achèveront le 1er juillet 2031** (sauf décision expresse de l’ONERA de le reconduire pour une année, soit jusqu’au 1er juillet 2032), indépendamment de la date de mise en service de l’installation.

Le Titulaire s’engage sur des délais optimisés englobant la période de préparation ainsi que le délai de fourniture et d’installation des équipements et de réalisation des travaux, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Le délai d'exécution des prestations à bons de commande part de la date de la notification dudit bon de commande. Le délai d’exécution sera précisé dans le bon de commande.

Le délai d'exécution des prestations expire à la date limite de validité du contrat, à l'exception des bons de commande émis pendant la validité du contrat, qui peuvent s’achever après la date limite de validité du contrat.

# PENALITES au titre de l’exploitation

Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG FCS, les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable du titulaire.

Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG FCS, les pénalités ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG FCS, il n’est pas prévu d’exonération de pénalités.

Les pénalités sont cumulables.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise.

Il n’est pas appliqué de formule de variation aux pénalités.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés pour lesquels le paiement est effectué sur des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du représentant de l’ ONERA à l'égard des autres entrepreneurs.

* 1. **Pénalités au titre de la non atteinte des objectifs de performance**

Les montants des pénalités relatives à la non atteinte des objectifs de performance et de délais sont précisés à l’annexe 4 du présent document.

* 1. **Autres pénalités**

Ces pénalités seront déduites automatiquement par l’ONERA des factures émises par le Titulaire.

**Pénalités pour délai de remise de documents**

En cas de retard dans la communication de tout bilan mensuel ou annuel visé à l’article 5.4.7 du CCTP ou en cas de communication incomplète de tel document et sans mise en demeure préalable :

- En cas de non-production des bilans annuels ou communication incomplète, pourra être appliquée une pénalité égale à 100 Euros par semaine de retard (7 jours calendaires).

- En cas de non-production du bilan mensuel le 10 du mois suivant ou communication incomplète, pourra être appliquée une pénalité égale à 100 Euros par semaine de retard (7 jours calendaires).

**Insuffisance ou excès**

Les périodes de 24 heures ou plus, pendant lesquelles la température moyenne des locaux sera différente de + 2° C de la température contractuelle seront pénalisables. De même, seront pénalisables les périodes de 14 jours ou plus, pendant lesquelles la température moyenne des locaux sera différente de + 1°C de la température contractuelle.

Le montant des pénalités, encourues par ce qui précède, sera de 0,01 P2 annuel/jour pénalisable, pour les périodes de 24 heures ou plus à de + 2° C et de 0,005 P2 annuel/jour pénalisable, pour les périodes de 14 jours ou plus à + 1° C.

Ces pénalités seront calculées au prorata des puissances des installations concernées et par périodes exprimées en journées seulement.

**Constatation des incidents et dysfonctionnements**

Les pénalités seront établies suivant les enregistrements effectués par la GTC (Gestion Technique Centralisée).

En cas de défaut de la GTC pour enregistrer ces défauts, des mesures conservatoires devront être prises comme l’enregistrement de la température pour mesurer le manque de chauffage.

**Mauvaise tenue du "dossier conforme des installations"**

Le titulaire a l'obligation de tenir à jour le "dossier conforme des installations", comme spécifié par les dispositions du §16 du CCTP.

Il en est de même pour le "Livret de Chaufferie" (§ 8.1 du CCTP).

Dans le cas où ces documents ne sont pas remis lors du procès-verbal contradictoire ou s'il est constaté qu'ils n'ont pas été tenus à jour, une retenue de 3 000 Euros hors taxes sera appliquée (cette pénalité n'est pas cumulable, elle vaudra pour une ou deux constatations).

**Retard dans la maintenance systématique des climatisations**

Il sera appliqué une pénalité de 300 euros HT par jour calendaire de retard à compter de la date arrêtée par les parties.

**Retard dans les réparations**

En cas de retard dans l’exécution d’une réparation par rapport au délai fixé dans la commande correspondante, il sera appliqué une pénalité fixée dans le bon de commande en fonction de l’urgence des besoins.

# RESPONSABILITES DU TITULAIRE

* 1. **Consignes Installations Classées Protection Environnement (ICPE)**

Le Titulaire devra répondre à l’ensemble des consignes réglementaires au titre des ICPE et devra procéder aux contrôles périodiques des effluents atmosphériques de la chaufferie selon la réglementation en vigueur cf §5.5.3 et 7.2.6 du CCTP.

* 1. **Mise à disposition de locaux par l’ONERA**

L’ONERA met à disposition des locaux pour le personnel et le matériel du prestataire conformément à l’article 6 du CCTP. Ces locaux seront implantés dans la future chaufferie bois (partie A du présent contrat) et dans la chaufferie fuel existante.

Le titulaire est responsable de toute dégradation et de tout dommage matériel ou immatériel causé aux locaux et au personnel de l’ONERA par l’utilisation des locaux et le stockage de matériels ou matériaux.

# CONDITIONS TECHNIQUES

* 1. **Saison de chauffage**

Le titulaire assure le chauffage des locaux du Centre, sans fourniture d'eau chaude sanitaire (cf. § 4 du CCTP), pendant la (ou les) période(s) de chauffage déterminée par les Ordres de Service de mise en route et d'arrêt des installations (cf. § 10.3 du CCTP), en respectant les températures des divers régimes de chauffage et horaires d'occupation des locaux (cf. § 10.1 et 10.2 du CCTP).

A cet effet, il est précisé que la "saison de chauffage", période pendant laquelle le titulaire doit maintenir les installations en état de fournir du chauffage (voir § 5.1-6 du « Guide »), est fixée du 1er septembre au 30 juin de l'année suivante (cf. § Il du CCTP).

Aux fins de ce qui précède, il est précisé que "l'exercice annuel" est fixé du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, ce qui permet au titulaire de faire les grosses interventions nécessitant l'arrêt des installations.

* 1. **Délais de mise en service et d'arrêt des installations**

Ces délais sont prescrits au § 10.3 du CCTP.

* 1. **Télésurveillance et délai d'intervention urgente**

La gestion de la télésurveillance, que devra assurer le titulaire, est décrite au § 2.2 du CCTP.

Il est rappelé que les délais d'intervention du titulaire en cas d'incident des points "télé surveillés" sont les suivants :

* 1 heure pour une alarme de type "défaut urgent" signalé entre 6h et 18h
* 3 heures pour une alarme de type "défaut urgent" signalé entre 18h et 6h
* 15 heures pour une alarme de type "défaut non urgent".
  1. **Températures contractuelles à maintenir dans les locaux**

Les conditions de températures contractuelles à maintenir à l'intérieur des locaux, en fonction des horaires d'occupation et des durées des périodes d'inoccupation, sont fixées au § 10 et à l'annexe 6 du CCTP.

La "température de base" extérieure est supérieure ou égale à -19° C.

# Vérifications des prestations d’exploitation-maintenance

***Pour la partie B :***

Les prestations d’exploitation maintenance – et ainsi l’atteinte des objectifs de performance comparativement à la situation de référence – seront évaluées par l’ONERA:

* mensuellement, via la remise par le titulaire d’un document tel que précisé à l’article 5.4.7 du CCTP, et via l’accès au système de gestion technique centralisée (cf article 4.1.6 du CCTP),
* annuellement par l’analyse du rapport annuel remis par le titulaire (cf articles 5.4.7 et 6 du CCTP),
* de façon continue compte tenu du libre accès qu’il aura aux installations et aux données de la GTC.

L’ONERA procédera à une analyse des indicateurs de performance, de la réalisation effective de tous les contrôles réglementaires et au respect des cadres de réalisation de l’exploitation-maintenance définis dans le CCTP.

Toute sous performance ou non-respect du cadre contractuel sera formalisé au titulaire, qui devra sous 8 jours avoir mis en œuvre une action corrective, dont l’impact sera analysé par l’ONERA. Les pénalités contractuelles seront appliquées.

Comme indiqué à l’article 5 du CCTP, chaque candidat proposera dans son offre un programme et procédures de mesures et vérifications.

***Pour la partie C***

La note décrite ci-dessus sera complétée des points suivants, relatifs aux installations secondaires et aux chaudières fioul :

* consommation et production des chaudières fioul (mesurée via le compteur de chaleur situé en sortie des chaudières, installé lors de travaux Partie A),
* la liste des interventions et dysfonctionnements, et les mesures correctives engagées,
* les travaux de petit entretien
* les préconisations de travaux de gros entretien, détaillés et chiffrés,
* un relevé des températures dans un échantillon de pièces représentatives (dans chaque bâtiment selon la position des 8 capteurs enregistreurs de température, dont les valeurs seront présentées chaque moins via une courbe et les valeurs hautes, basses et médianes),
* la liste des contrôles réglementaires.

# REmise des installations

Trois mois avant la fin du contrat, il sera procédé, en présence de l’ONERA et du Titulaire, à un examen contradictoire des ouvrages, équipements, installations et matériels compris le présent contrat.

Les ouvrages, équipements, installations et matériels devront être laissé en parfait état de marche, permettant le bon fonctionnement des installations.

Si au cours de cet examen contradictoire, il s’avérait que le mauvais état ou le mauvais fonctionnement de certains ouvrages, équipements, installations ou matériels soit lié à une insuffisance des prestations d’entretien due par le Titulaire, le paiement des dernières échéances du contrat ne pourra être réalisé qu’à partir de la réalisation des opérations de remise en état indispensables. En cas de désaccord persistant, les dispositions relatives à la résiliation aux torts du Titulaire seraient appliquées.

# PRIX

Les prestations sont réglées par application des prix selon les annexes financières.

Les prestations non explicitement décrites dans les pièces contractuelles, mais néanmoins nécessaires à la bonne exécution et au respect des règles de l'art sont réputés prévus dans les annexes financières du contrat et ne feront l'objet d'aucune plus-value

* 1. **Révision des Prix**
     1. **Mois d’établissement des prix**

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l’offre finale (XXXX). Ce mois est appelé mois zéro.

Une révision des prix s'applique aux prix du contrat pour la partie Exploitation et maintenance selon les formules ci-dessous.

Le coefficient de révision d’applique :

- aux travaux liés à l’exploitation et à la maintenance exécutés pendant le mois ;

- à la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnement à la fin de ce mois.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur

* + 1. **Révision des prix portant sur des prestations d’Exploitation-maintenance (parties B et C)**

**Le contrat prévoit une révision des prix trimestrielle au 1er janvier- avril – juillet et octobre.**

**A/ La formule de révision du terme P1 est la suivante :**

Avec (Les valeurs de chaque terme calculé étant arrondies aux quatrièmes décimales) :

* Cbois : Prix du MWh entrée chaudière produit à partir du bois de la chaufferie bois
* Cfioul : Prix du MWh entrée chaudière produit à partir du fuel de la chaufferie d’appoint secours
* Tb = Taux de couverture EnR contractuel indiqué dans l’onglet « 3 - Cout combustible » de l’annexe financière « A3-PM-2025MFAL-CHAUFFERIE-BOIS-CMA (DecompositionCouts) » : Tb = XX%
* Rb = Rendement de production des chaudières bois contractuel indiqué dans l’onglet « 3 - Cout combustible » de l’annexe financière « A3-PM-2025MFAL-CHAUFFERIE-BOIS-CMA (DecompositionCouts)» : Rb = XX%
* Tf = Taux de couverture fioul appoint, calculé à partir du taux de couverture bois contractuel (Tf = 1 - Tb) indiqué dans l’onglet « 3 - Cout combustible » de l’annexe financière « A3-PM-2025MFAL-CHAUFFERIE-BOIS-CMA (DecompositionCouts)»  : Tf = XX%
* Rg = Rendement de production des chaudières fioul contractuel indiqué dans l’onglet « 3 - Cout combustible » de l’annexe financière « A3-PM-2025MFAL-CHAUFFERIE-BOIS-CMA (DecompositionCouts)»  : Rg = XX%
* Rd = Rendement de distribution de la branche de réseau de chaleur (entre les deux chaufferies) contractuel indiqué dans l’onglet « 3 - Cout combustible » de l’annexe financière « A3-PM-2025MFAL-CHAUFFERIE-BOIS-CMA (DecompositionCouts)» : Rd = XX%

**La formule de révision du prix d’achat du combustible bois est la suivante :**

Avec :

* Cbois0 : Prix du MWh entrée chaudière produit à partir du bois de la chaufferie centrale, proposé par le candidat dans l’onglet « 3 - Cout combustible » de l’annexe financière « A3-PM-2025MFAL-CHAUFFERIE-BOIS-CMA (DecompositionCouts)» : Cbois0  = XX
* IPF : valeur du dernier indice publié à la date de facturation, de l’indice des plaquettes forestières GG, granulométrie grossière, humidité>40%, indice publié par le CEEB
* IPF0 : dernière valeur connue au 1er du mois zéro : IPF0 = XX
* IT : valeur du dernier indice publié à la date de facturation, de l’indice synthétique régional du coût du transport routier publié par le CNR REG EA (<44 tonnes).
* IT0 : dernière valeur connue au 1er du mois zéro : IT0 = XX

**La formule de révision du prix d’achat du combustible d’appoint fuel est la suivante :**

Avec :

* Cfioul0 : Prix du MWh entrée chaudière produit à partir du fuel proposé par le candidat dans l’onglet « 3 - Cout combustible » de l’annexe financière « A3-PM-2025MFAL-CHAUFFERIE-BOIS-CMA (DecompositionCouts)» : Cfioul0 = XX
* Indice : Indice mensuel des prix à la consommation du fioul domestique pour des livraisons « de plus de 27000 litres » basé sur les prix DIREM, site internet : www.ecologie.gouv.fr/prix-des-produits-petroliers
* Indice0 : valeur connue au 1er du mois zéro : Indice0 = XX

**B/ La formule de révision du prix des charges forfaitaires et personnel d’exploitation P2 (pour les parties B et C) est la suivante :**

Le contrat prévoit une révision des prix annuelle au 1er septembre.

Avec

* P20 : prix de règlement des prestations d’entretien maintenance proposé par le candidat dans l’onglet « 4 – Charges forfaitaires et personnel » de l’annexe financière « A3-PM-2025MFAL-CHAUFFERIE-BOIS-CMA (DecompositionCouts)» : P20  = XX
* EBIQ : Dernière valeur de l’indice « MIG EBIQ – Indice 010534841 – Prix de production de l’industrie française pour le marché français, Energies, bien intermédiaires et biens d’investissements », connue au 1er du mois de l’ordre de service de début d’exploitation pour la première révision, puis à la date anniversaire de l’ordre de service pour les révisions suivantes
* EBIQ0 : Dernière valeur de l’indice « MIG EBIQ – Indice 010534841 – Prix de production de l’industrie française pour le marché français, Energies, bien intermédiaires et biens d’investissements », connue au 1er du mois zéro : EBIQ0 = XX
* TCH : Dernière valeur de l’indice « TCH – Indice 001763861 – Prix à la consommation – ensemble des ménages – France – Transports, communications et hôtellerie », connue au 1er du mois de l’ordre de service de début d’exploitation pour la première révision, puis à la date anniversaire de l’ordre de service pour les révisions suivantes
* TCH0 : Dernière valeur de l’indice « TCH – Indice 001763861 – Prix à la consommation – ensemble des ménages – France – Transports, communications et hôtellerie », connue au 1er du mois zéro : TCH0 = XX
* ICHT IME : Dernière valeur de l’indice « ICHT-TS – Indice 001565183 – ICHT-IME – Coût horaire tous salariés confondus des industries mécaniques et électriques », connue au 1er du mois de l’ordre de service de début d’exploitation pour la première révision, puis à la date anniversaire de l’ordre de service pour les révisions suivantes
* ICHT IME0 : Dernière valeur de l’indice « ICHT-TS – Indice 001565183 – ICHT-IME – Coût horaire tous salariés confondus des industries mécaniques et électriques », connue au 1er du mois zéro : ICHT IME0 = XX

Les index et indices sont issus de la base INSEE : www.insee.fr

Lorsque les prix sont révisables, le coefficient est arrondi au millième supérieur.

**Application de la TVA**

Le règlement de la taxe sur la valeur ajoutée sera effectué suivant le taux en vigueur au moment du fait générateur.

# Bons de commande (POur la Partie C)

* + 1. **Forme des bons de commande**

Au fur et à mesure de ses besoins, l’ONERA émet des bons de commandes qui peuvent prendre deux formats différents :

* + - soit bons de commande électroniques envoyés automatiquement au titulaire par courriel à l’adresse suivante XXXXXXXXXX (sans signature « matérielle ») via l’outil de gestion de l’ONERA ORACLE – E Business Suite (EBS), dans le cadre d’une Procédure d’Approvisionnement Direct (PAD) sous « e-procurement»,
    - soit bons de commande, signés par une personne habilitée de l’ONERA (autorité signataire du présent accord-cadre ou personne déléguée) soit de manière manuscrite soit avec une signature électronique valide, envoyés par courrier postal ou par courriel.
    1. **Contenu des bons de commande**

Chaque bon de commande précise notamment :

* + - la référence au présent contrat N°AC/XXXX,
    - le numéro du bon de commande = n° d’engagement juridique commençant par EJ,
    - les références, désignations et quantités pour chaque article commandé,
    - les prix nets pour chaque article,
    - le délai de livraison attendu,
    - le montant total du bon de commande hors taxe,
    - l’adresse de livraison,
    - l’adresse de facturation
    - le nom et les coordonnées du contact ONERA concerné par le besoin.
    1. **Accusé de réception des bons de commande**

Le titulaire s’engage à envoyer au responsable de la commande un accusé réception des bons de commandes électroniques et papiers.

* + 1. **Documents contractuels applicables aux bons de commande**

Les documents contractuels applicables à chaque bon de commande sont par ordre de priorité décroissante:

* + - Le présent contrat
    - Ledit bon de commande
    1. **Conditions particulières d’exécution aux bons de commande**

Le titulaire ne peut procéder à l’exécution des prestations qu’après avoir reçu un bon de commande en bonne et due forme.

Le titulaire ne peut imposer un minimum de commande et est tenu de livrer sans supplément de prix les produits, quelle que soit la quantité commandée.

Les fournitures sont livrées franco de port et d’emballage pour tous les centres ONERA.

# CONDITION DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

La part du contrat relative à l’exploitation et maintenance ne fera pas l’objet d’avance.

* 1. **Règlement du prix (P1) en exploitation**

Le prix P1 est réglé à échéance mensuelle. Chaque échéance valant acompte est calculée en fonction des consommations enregistrées au compteur départ réseau secondaire installé dans le cadre des travaux de la partie A (le titulaire s’engageant sur la mixité bois/fioul et sur les rendements de production des chaudières bois et fioul et de la branche réseau entre les deux chaufferies), au cours du mois écoulé et en tenant compte de la dernière révision à la date d'établissement de la facture.

En fin de saison, un décompte est établi. De ce décompte sont déduites les échéances présentées.

* 1. **Règlement du prix (P2) en exploitation**

Le prix des prestations au titre du P2 (avec décomposition des montants de chaque partie B et C) est réglé par acomptes à chaque fin de mois de la saison de chauffage.

La valeur des acomptes est égale au dixième du prix P2 ajusté comme indiqué ci-dessus au dernier jour du mois considéré.

* 1. **Règlement des travaux de gros entretien en exploitation Partie C**

Les prix des travaux programmés (F) sont réglés dans les mêmes conditions que les prestations (P2) et sont révisés selon la formule définie ci-avant

Les autres travaux (C) et (I), validés par bons de commandes, sont réglés mensuellement en fonction des interventions effectivement réalisées au cours du mois considéré.

* 1. **Règlement des visites de maintenance préventive des climatisations (partie C)**

Les six visites de maintenance préventive des climatisations feront l’objet d’une facture tous les 2 mois égale au 1/6 du forfait annuel.

* 1. **Règlement des travaux spécifiques sur les installations de climatisation**

Les travaux validés par bon de commande feront l’objet d’une facture qui comportera, outre les mentions légales, le numéro de la commande et du présent contrat. Le règlement du prix sera effectué sur service fait chaque mois en fonction des interventions effectivement réalisées au cours du mois considéré.

* 1. **Compte à créditer**

Les sommes dues en exécution du contrat sont réglées par virement bancaire établi à l’ordre du titulaire qui fournit son RIB au plus tard à la notification du contrat.

* 1. **Transmission des demandes de paiement**
     1. **Décomptes mensuels des parties B et C : exploitation maintenance**

La facture détaillera les montants pour chaque partie, en référence aux montants contractuels et aux révisions annuelles (une note annuelle sera transmise par l’ONERA, détaillant les évolutions des indices et leur application dans les formules de révision).

* + 1. **Mode de transmission des factures**

La facturation devra rappeler les références du marché et mentionner les éléments de calculs et de révision des prix.

Outre les mentions légales, la nature de la créance et les base de liquidation, les décomptes, factures et mémoires porteront les indications administratives suivantes :

* les nom et adresse du créancier
* le numéro et la date du contrat et de chaque avenant ;
* la prestation exécutée ou livrée ;
* la période sur laquelle porte la facturation ;
* le montant hors TVA de la prestation exécutée ou livrée ;
* le taux et le montant de la TVA ;
* la date d’échéance de règlement.
* le numéro d’engagement

*Titulaire français*

Le titulaire **français** doit impérativement envoyer ses factures selon le mode de transmission par voie dématérialisée.

Elles doivent être libellées au nom de l’ONERA – Agence comptable et comportent impérativement le numéro du présent contrat.

Le titulaire doit déposer ses factures sur le portail CHORUS PRO à l’adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Pour adresser ses factures à l’ONERA, il doit saisir impérativement le n° de SIRET de son siège social à Palaiseau à savoir : 775 722 879 00084 et le numéro d’engagement juridique CHORUS figurant sur la page de garde ou le bon de commande.

*Titulaire étranger*

Le titulaire **étranger** transmet ses factures soit via Chorus (cf procédure ci-dessus), soit par voie papier, en deux exemplaires « original et duplicata », à l’adresse suivante :

**ONERA**

**Agence Comptable**

**29 Avenue de la Division Leclerc**

**CS90027**

**92322 CHATILLON CEDEX**

**Pour toute information relative à la facturation ou aux paiements : agence-comptable@onera.fr**

* 1. **Versement des paiements**

Le paiement des sommes dues est effectué selon les règles de la comptabilité publique par virement, sans escompte, au compte du titulaire.

Le comptable assignataire des paiements est l’Administrateur Général des Finances Publiques, Agent Comptable de l’ONERA, 29 avenue de la Division Leclerc – CS90027 - 92322 CHATILLON Cedex.

* 1. **Délais de paiement**

Le délai de paiement des sommes dues est fixé à trente (30 jours à compter de la date de réception de facture.

* 1. **Modalités de paiement des cotraitants**

**En cas de groupement solidaire**, le paiement peut être effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement sauf si le contrat prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

**En cas de groupement conjoint**, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l’exécution de ses propres prestations à condition d’avoir fourni le montant des prestations par cotraitant.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l’ONERA la demande de paiement (facture).

*Section II – conditions particulieres a l’ EXPLOITATION ET a la MAINTENANCE de la partie B*

# Exploitation - maintenance PArtie B

Le CCTP (articles 5 et 6) définit le Niveau minimum de Qualité de Service Contractuel à atteindre pendant l’exécution de la Phase Exploitation-Maintenance de la chaufferie bois et du réseau de chaleur entre les chaufferies bois et fioul (réalisées dans la partie A du contrat).

*Section III – conditions particulieres a l’ EXPLOITATION ET a la MAINTENANCE de la partie C*

Cette partie concerne la chaufferie fioul existante (qui viendra en appoint et secours de la chaufferie bois à construire, avec une cascade pilotée par la chaufferie bois) et les installations secondaires existantes (chaleur et froid).

Les prestations seront exécutées conformément aux clauses et exigences du contrat. La liste des matériels concernés et le détail des opérations à effectuer sont donnés dans le CCTP et ses annexes pour la partie chauffage et pour la partie climatisation.

* 1. **Exploitation et entretien du chauffage du site**

Le titulaire assurera le chauffage des locaux du Centre, dans les "CONDITIONS TECHNIQUES" mentionnées ci-après.

X.1.1 Chaufferie fioul

Le combustible fioul nécessaire (en appoint secours de la chaufferie bois) est à la charge du titulaire. Il lui est payé à prix unitaire (MWh thermiques), en fonction de la quantité de chaleur fournie mesurée par un compteur d'énergie thermique en sortie des chaudières fioul. Les prestations de conduite et d'entretien courant font l'objet d'un règlement forfaitaire défini contractuellement.

Le combustible utilisé est du fioul domestique (FOD).

L'exploitation du chauffage devra être conforme au « Guide », elle comprend la fourniture du combustible au prix appelé (P1), la conduite, la surveillance et l'entretien courant des installations au prix appelé (P2).

X.1.2 Chauffage des locaux du Centre

Le titulaire assurera le chauffage des locaux du Centre, dans les "CONDITIONS TECHNIQUES" mentionnées à l'article XXIII ci-après.

X.1.2.1 Conduite des installations, petit entretien

Le fonctionnement des chaudières fioul sera piloté par l’organe de régulation de la nouvelle chaufferie bois : une cascade de chaudière donnera la priorité aux chaudières bois, et déclenchera la mise en route d’une ou deux chaudières fioul en fonction des besoins.

La conduite des installations de distribution de chaleur dans le site (via un réseau de chaleur) se fera au moyen du système de "Gestion Technique Centralisée" (GTC), de marque TREND, voir le § 16.2 du CCTP, dans laquelle le titulaire devra exercer les responsabilités qui lui incombent.

Le titulaire est tenu de réaliser toutes les prestations au titre du P2 telles qu’elles sont définies à l’annexe 3 du CCTP.

X.1.2.2. Gros entretien programmés

Le Gros entretien programmé des installations comprend :

les travaux programmés tous les ans (F) – voir CCTP annexe n°4

les travaux programmés une seule fois pendant la durée du contrat (C) voir CCTP annexe n°5

X.1.2.3 Gros entretien - Interventions urgentes (I)

Le titulaire effectuera pour le compte de I'ONERA, les travaux de dépannage ne relevant pas du petit entretien ni des réglages, défini à l'annexe 3 du CCTP, et dont la nature exige une intervention urgente sous peine de rompre la continuité de fonctionnement des installations, voir le §15.3 du CCTP.

Ces interventions urgentes seront rémunérées comme dit aux § XIII.5 et XVI.3 ci-après.

X.1.2.4 Gros entretien à la demande (I)

A la demande de I'ONERA, le titulaire pourra être amené à effectuer des travaux d’entretien sur les installations de chauffage, qui ne relèvent pas du petit entretien, défini à l'annexe 3 du CCTP et qui n'ont pas de caractère d'urgence.

Ces travaux seront exécutés suivant des commandes émises par l'ONERA et seront rémunérés sur la base des devis pour lesquels le titulaire a été consulté et qui auront été acceptés par l'ONERA. Ces devis devront être établis dans un délai de 5 jours ouvrables, après la demande de l'ONERA.

X.1.2.5 Continuité des approvisionnements et stocks de combustibles

La fourniture des combustibles est à la charge du titulaire, lequel doit en assurer la continuité des approvisionnements, en quantité et qualité convenables.

Le § 7.1 du CCTP fixe les règles de stockage. Dans le cadre de ce contrat, il est exigé une quantité minimum de 100 000 litres de FOD.

X.1.2.6 Rapports d'exploitation

Il est demandé au titulaire de communiquer à I'ONERA la première semaine de chaque mois, toutes les informations d'exploitation mentionnées au § 17 du CCTP, relatives au mois écoulé.

Il est demandé au titulaire d'informer systématiquement l'ONERA des incidents, aussitôt qu'ils surviennent, par la transmission de comptes rendus qui comportent obligatoirement les actions correctives envisagées.

X.1.2.7 Visites légales et réglementaires

Le titulaire est chargé à ses frais des contrôles et des visites réglementaires des installations, voir § 5.5.3 et 7.2.6 du CCTP. Il devra remettre sans délai à l’ONERA le rapport de visite réglementaire du contrôleur indépendant qu’il aura mandaté.

X.1.2.8 Documents réglementaires à tenir à jour.

Il est rappelé que le titulaire devra tenir à jour les documents suivants :

livret de chaufferie, voir § 8.1 du CCTP,

dossier conforme des installations, voir § 17 du CCTP

liste mise à jour des équipements (remplacement matériels défectueux), suivi du vécu de l'installation.

Consignes écrites d’exploitation, de maintenance et de mise en sécurité des installations « Chaufferie »/« Stockage FOD » au titre des ICPE (Installations Classées Protection Environnement)

La mauvaise tenue de ces documents sera pénalisée dans les conditions prévues au § XVIII.4 ci-après.

* 1. **Maintenance des climatisations**

Le titulaire est chargé de réaliser la maintenance systématique des climatisations, les dépannages et les réparations, conformément au CCTP.

* 1. **Veille réglementaire**

Le titulaire s’engage à suivre l’évolution réglementaire imposée aux locaux et aux installations incluses dans le contrat et à informer l’ONERA des adaptations à réaliser si nécessaire pendant toute la durée du contrat.

Les éventuels travaux découlant du maintien au niveau réglementaire des locaux et des appareils feront l’objet de devis de la part du titulaire et seront ordonnés par bons de commande de l’ONERA fixant la nature, l’importance des travaux et le délai d’exécution.

* 1. **Obligations du Titulaire**

Le titulaire s’engage notamment à :

* Appliquer les textes en vigueur, en particulier :
  + les dispositions du code du travail,
  + le règlement intérieur de l’ONERA.
* Assurer l’ensemble des prestations listées dans les CCTP,
* Mettre en place tous les moyens nécessaires à l’exécution de ses missions dans les délais prévus,
* Maintenir en parfait état de propreté et de sécurité les locaux et secteurs qui lui sont confiés.
* Informer immédiatement le correspondant technique de l’ONERA de toutes les anomalies susceptibles d’entraîner un mauvais fonctionnement, une usure anormale, la détérioration des installations ou de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens. Au cas où la sécurité des personnes demande un arrêt immédiat, celui-ci sera effectué sur le champ en liaison avec le correspondant technique de l’ONERA et il en sera alors rendu compte à la Direction du centre.

Il a la charge entière de toutes les dépenses occasionnées au service médical de l’ONERA du fait ou à l’occasion du travail.

Il sera responsable, suivant les règles de droit commun, des dommages de toute nature qui pourraient être causés de son fait ou de celui de son personnel à l’ONERA, ou à des tiers.

Il s’engage à réparer tout préjudice envers l’ONERA du fait des dommages causés aux biens qui lui sont confiés.

# CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

* 1. **Connaissance des installations - Procès-verbal contradictoire**

Le titulaire déclare être parfaitement informé de la constitution des bâtiments et de la consistance des installations dont il doit assurer la conduite, lesquelles sont décrites au dans le CCTP.

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des installations sera établi au début et à la fin de l'exécution du contrat. Il fera apparaître notamment le volume du combustible en stock.

La chaudière , en place, de 4,7 MW sera démontée et évacuée dans le cadre des travaux prévus à la partie A du présent marché.

* 1. **Modification des installations**

Aucune modification technique ne pourra être apportée aux installations par l'ONERA sans que le titulaire en ait été préalablement informé par pli recommandé avec accusé de réception.

Il appartiendra au titulaire de formuler, dans un délai maximum de quinze jours, ses observations ou réserves éventuelles, sur les avis de modification de l'ONERA.

Aucune modification technique ne pourra être apportée aux installations par le titulaire, même à ses frais, sans que I'ONERA en ait été préalablement informé par pli recommandé avec accusé de réception.

* **DEROGATIONS AU CCAG-FCS**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Article du contrat** | **Intitulé de l’article du CCAG-FCS** | **Article du CCAG-FCS** |
| Article II | Pénalités | 14.1.1 – 14.1.2 – 14.1.3 |

CHAPITRE IV – EVALUATION DES OBJECTIFS DE PERFORMANCE ENergetique, environnementale et de niveau de qualitÉ de service du contrat

# Vérifications de l’atteinte des Objectifs de Performance - Parties A et B

Les Objectifs de Performance Energétique sont vérifiables et mesurés, en application de chaque Plan de Mesures et de Vérifications qui figure à l’article 6 du CCTP. Les mesures seront conduites durant les phases MSI et réception, puis durant la première année de parfait achèvement, **et jusqu’au 1er juillet 2030.**

# Situation de RÉfÉrence - Partie B

Les actions de performance énergétique, environnementale et de niveau de qualité de service du Titulaire sont appréciées par rapport à la situation de référence du réseau de chaleur bois énergie décrite à l’article 6 du CCTP, correspondant aux indicateurs de performance du réseau de chaleur bois énergie, ainsi que les niveaux minimums demandés par l’ONERA.

Le titulaire et l’ONERA acceptent le contenu de cette situation de référence sans réserve.

# Garantie de Performance - PartieS B et C

Les objectifs chiffrés de performances (énergétique, environnementale et de niveau de qualité de service) sont contractuellement garantis par le titulaire, à compter du premier jour de la phase d’exploitation et jusqu’au dernier jour du contrat. Ils sont en outre vérifiables et mesurés en application du Plan de Mesures et de Vérifications indiqué à l’article 6 du CCTP.

La surperformance ou la sous-performance par rapport aux objectifs de performances font l’objet de mesures de réparation ou de mesures incitatives dans les conditions prévues ci-après.

## Détermination de l’atteinte des objectifs de performances énergétiques et conséquences de la non atteinte ou du dépassement des objectifs

Conformément à l’annexe 4 du présent contrat

## Détermination de l’atteinte des objectifs de performance environnementale et conséquences de la non atteinte ou du dépassement des objectifs

Conformément à l’annexe 4 du présent contrat

## Détermination de l’atteinte des objectifs de performance de niveau de qualité service et conséquences de la non atteinte ou du dépassement des objectifs

Conformément à l’annexe 4 du présent contrat

|  |  |
| --- | --- |
| Le titulaire,  (Personne désignée en 1ere page) ou  (Une des personnes désignées en 1ere page) | Pour le Président,  et par délégation,  Le Secrétaire Général  Jean LEGER |

1. Le numéro de contrat sera renseigné au moment de sa notification au titulaire. [↑](#footnote-ref-1)
2. Ce numéro sera également renseigné au moment de la notification du contrat au titulaire. [↑](#footnote-ref-2)
3. Ce document est disponible à l’adresse suivante : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310421 [↑](#footnote-ref-3)
4. Ce document est disponible à l’adresse suivante : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310421 [↑](#footnote-ref-4)
5. Disponible au lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat> [↑](#footnote-ref-5)